PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-07-007

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /
39-2022-07-11-00001 - Décision GPMS n° 2022-32 Délégation de signature Sylvie NEYRAT (2 pages) Page 4
DDETSPP 39 /
39-2022-06-27-00003 - Arrêté agrément ESUS 1000 SERVICES (2 pages) Page 7
39-2022-07-11-00005 - Arrêté renouvellement agrément ESUS AGATE PAYSAGES (2 pages) Page 10
39-2022-07-11-00006 - Arrêté renouvellement agrément ESUS COOP AGIR (2 pages) Page 13
39-2022-07-11-00004 - Arrêté renouvellement agrément ESUS SINEO (2 pages) Page 16
Direction départementale des territoires du Jura /
39-2022-07-11-00003 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale d'Offlanges (5 pages) Page 19
39-2022-07-08-00004 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale d'Oussieres (3 pages) Page 25
39-2022-07-08-00007 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Champagnole (8 pages) Page 29
39-2022-07-08-00001 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Champvans (4 pages) Page 38
39-2022-07-08-00003 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Marnezia (5 pages) Page 43
39-2022-07-08-00005 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Reithouse (3 pages) Page 49
39-2022-07-08-00006 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Vitreux (3 pages) Page 53
39-2022-07-08-00002 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale des Crozets (4 pages) Page 57
39-2022-07-08-00008 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt communale de Neuvilley (5 pages) Page 62
39-2022-07-09-00001 - Arrêté inter-préfectoral RPP navigation sur la rivière d'Ain (6 pages) Page 68
Préfecture du Jura /
39-2022-07-11-00002 - AP MODIFICATIF PORTANT APPROBATION DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A L AGRÉMENT DES PROFESSIONNELS DU DÉPANNAGE-REMORQUAGE DES VÉHICULES LÉGERS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU JURA HORS AUTOROUTE (2 pages) Page 75

39-2022-07-08-00010 - Arrêté DSC-BSIPA-20220708-001 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto Jura Sud indoor à Moirans en Montagne (4 pages) Page 78
39-2022-07-08-00009 - Arrêté DSC-BSIPA-20220708-002 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto Jura Sud outdoor à Moirans en Montagne (4 pages) Page 83
39-2022-07-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 88
UT DREAL 39 /
39-2022-07-05-00004 - AP 2022 39 DREAL du 05 07 2022 APMD BRUGNOT (4 pages) Page 93
39-2022-07-05-00003 - AP 2022 40 DREAL APENR Monts et Terroirs Courlaoux (14 pages) Page 98
39-2022-07-01-00006 - AP-2022-37-DREAL GAUTHRIN APMD (4 pages) Page 113

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-07-11-00001

Décision GPMS n° 2022-32 Délégation de signature Sylvie NEYRAT

DECISION N°2022-32

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE NEYRAT

RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er janvier 2022 ;

- Vu la décision n°2022-24 du 1er avril 2022, portant nomination de Madame Sylvie NEYRAT en qualité de responsable du système d'information du CHS Saint-Ylie Jura;

- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GUILLEMIN, Directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie NEYRAT, Responsable du système d'information du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer :**

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Dispositions générales :

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 11 juillet 2022,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Mme Sylvie NEYRAT.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- RAA
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

DDETSPP 39

39-2022-06-27-00003

Arrêté agrément ESUS 1000 SERVICES

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2022 002 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature, le Préfet du Jura et par subdélégation le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 24 juin 2022 par Monsieur Michel FAUVEY, président de l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES", dont le siège social se situe place de la Barbarine – 39110 SALINS-LES-BAINS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES" remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'Association Intermédiaire "1000 SERVICES" dont le siège social se situe place de la Barbarine – 39110 SALINS-LES-BAINS, SIRET n° 34382557600014 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 26 juin 2027,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 juin 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

DDETSPP JURA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2022-07-11-00005

Arrêté renouvellement agrément ESUS AGATE PAYSAGES

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2017 005 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature, le Préfet du Jura et par subdélégation le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 19 novembre 2021 par Monsieur Patrick REVILLOUD, Président de l'association Agate Paysages, dont le siège social se situe 11 route de Salins – 39380 OUNANS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Agate Paysages remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association Agate Paysages dont le siège social se situe 11 route de Salins – 39380 OUNANS, SIRET n° 40288464700056 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 11 août 2022 et jusqu'au 10 août 2027,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2022

La Directrice départementale adjointe

DDETSPP JURA

Isabelle MOREL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2022-07-11-00006

Arrêté renouvellement agrément ESUS COOP AGIR

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2017 007 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature, le Préfet du Jura et par subdélégation le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 3 juin 2022 par Madame Danièle BAVOUX, Présidente de l'association COOP'AGIR, dont le siège social se situe 15 avenue de Landon – 39100 DOLE,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association COOP'AGIR remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association COOP'AGIR dont le siège social se situe 15 avenue de Landon – 39100 DOLE, SIRET n° 38006757900090 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 4 septembre 2027. L'association COOP'AGIR est composée :

- D'un chantier d'insertion Atelier INTERFRINGUE,
- D'une boutique INTERFRINGUE,
- D'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale PARENTHESE,
- D'une MAISON RELAIS,
- D'un ACCUEIL DE JOUR.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 39

39-2022-07-11-00004

Arrêté renouvellement agrément ESUS SINEO

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2017 008 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - L'arrêté n° 39 2021 0003 du 30 mars 2021 portant délégation de signature, le Préfet du Jura et par subdélégation le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16 mars 2022 par Monsieur Fabrice CONSOLARO, gérant de la SAS "SINEO JURA", dont le siège social se situe 7 rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la SAS "SINEO JURA" remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de la SAS "SINEO JURA" dont le siège social se situe 7 rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE, SIRET n° 39984407500065 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 septembre 2022 et jusqu'au 4 septembre 2027,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juillet 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL

DDETSPP JURA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-11-00003

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale d'Offlanges

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-004
portant application du régime forestier
en forêt communale
de OFFLANGES

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de OFFLANGES du 25 juin 2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 05 avril 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de OFFLANGES situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZD 0113	Bas des Vieux Pres	0 ha 38 a 70 ca	0 ha 38 a 70 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0053	Pre Monu	0 ha 73 a 90 ca	0 ha 73 a 90 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0111	Les Grandes Friches	0 ha 17 a 40 ca	0 ha 17 a 40 ca

OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0115	Bois Taillis dit de Veau	0 ha 21 a 57 ca	0 ha 21 a 57 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0116	Bois Taillis dit de Veau	0 ha 36 a 10 ca	0 ha 36 a 10 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0118	Bois Taillis dit de Veau	0 ha 16 a 47 ca	0 ha 16 a 47 ca
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	000 ZE 0119	Bois Taillis dit de Veau	0 ha 38 a 60 ca	0 ha 38 a 60 ca
				TOTAL	2 ha 42 a 74 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MOISSEY	Commune d'Offlanges	1,0203	1,0203	0,0000
OFFLANGES	Commune d'Offlanges	241,8020	244,2294	2,4274
	TOTAL	**242,8223**	**245,2497**	**2,4274**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de OFFLANGES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune d'OFFLANGES
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de OFFLANGES , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 11 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt d'OFFLANGES

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MOISSEY	39335	000	AC	0010	Bois Des Peres	1,0203	1,0203
MOISSEY						**Sous-total**	**1,0203**
OFFLANGES	39392	000	AC	0038	Forêt Communale d'Offlanges	7,9208	7,9208
OFFLANGES	39392	000	AC	0039	Forêt Communale d'Offlanges	8,3309	8,3309
OFFLANGES	39392	000	AC	0040	Forêt Communale d'Offlanges	8,0415	8,0415
OFFLANGES	39392	000	AC	0041	Forêt Communale d'Offlanges	8,0627	8,0627
OFFLANGES	39392	000	AC	0042	Forêt Communale d'Offlanges	7,8945	7,8945
OFFLANGES	39392	000	AC	0043	Forêt Communale d'Offlanges	6,8723	6,8723
OFFLANGES	39392	000	AC	0044	Forêt Communale d'Offlanges	6,4449	6,4449
OFFLANGES	39392	000	AC	0045	Forêt Communale d'Offlanges	6,5408	6,5408
OFFLANGES	39392	000	AC	0046	Forêt Communale d'Offlanges	6,4985	6,4985
OFFLANGES	39392	000	AC	0047	Forêt Communale d'Offlanges	6,6450	6,6450
OFFLANGES	39392	000	AC	0048	Forêt Communale d'Offlanges	6,5872	6,5872
OFFLANGES	39392	000	AC	0049	Forêt Communale d'Offlanges	6,3012	6,3012
OFFLANGES	39392	000	AC	0050	Forêt Communale d'Offlanges	6,9015	6,9015
OFFLANGES	39392	000	AC	0051	Forêt Communale d'Offlanges	6,0928	6,0928
OFFLANGES	39392	000	AC	0052	Forêt Communale d'Offlanges	6,3850	6,3850
OFFLANGES	39392	000	AC	0053	Forêt Communale d'Offlanges	6,3506	6,3506
OFFLANGES	39392	000	AC	0054	Forêt Communale d'Offlanges	6,3020	6,3020
OFFLANGES	39392	000	AC	0055	Forêt Communale d'Offlanges	6,5700	6,5700
OFFLANGES	39392	000	AC	0056	Forêt Communale d'Offlanges	6,0981	6,0981
OFFLANGES	39392	000	AC	0057	Forêt Communale d'Offlanges	6,3715	6,3715
OFFLANGES	39392	000	AC	0058	Forêt Communale d'Offlanges	2,9546	2,9546
OFFLANGES	39392	000	AC	0059	Forêt Communale d'Offlanges	3,3640	3,3640
OFFLANGES	39392	000	AC	0060	Forêt Communale d'Offlanges	3,1821	3,1821
OFFLANGES	39392	000	AC	0061	Forêt Communale d'Offlanges	3,5510	3,5510
OFFLANGES	39392	000	AC	0062	Forêt Communale d'Offlanges	8,6354	8,6354
OFFLANGES	39392	000	AC	0063	Forêt Communale d'Offlanges	8,9859	8,9859
OFFLANGES	39392	000	ZD	0021	Bois Taillis des Charbonni	22,0250	22,0250
OFFLANGES	39392	000	ZD	0029	Les Vieux Pres	1,7160	1,7160
OFFLANGES	39392	000	ZD	0031	Les Vieux Pres	0,1420	0,1420
OFFLANGES	39392	000	ZD	0050	Burtay	0,1200	0,1200
OFFLANGES	39392	000	ZD	0051	Au Rang	0,1750	0,1750
OFFLANGES	39392	000	ZD	0060	Au Rang	0,4400	0,4400
OFFLANGES	39392	000	ZD	0081	Bas des Vieux Pres	2,1820	2,1820
OFFLANGES	39392	000	ZD	0082	Bas des Vieux Pres	0,6117	0,6117
OFFLANGES	39392	000	ZD	0083	Bas des Vieux Pres	0,2872	0,2872
OFFLANGES	39392	000	ZD	0111	Bas des Vieux Pres	0,1934	0,1934
OFFLANGES	39392	000	ZD	0112	Bas des Vieux Pres	0,7420	0,7420
OFFLANGES	39392	000	ZD	0113	Bas des Vieux Pres	0,3870	0,3870
OFFLANGES	39392	000	ZE	0042	Sur la Chaux	1,2110	1,2110
OFFLANGES	39392	000	ZE	0045	Sur la Chaux	0,2260	0,2260
OFFLANGES	39392	000	ZE	0048	Bois Taillis des Croisière	11,9310	11,9310

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
OFFLANGES	39392	000	ZE	0049	Au Pre Guyot	3,0330	3,0330
OFFLANGES	39392	000	ZE	0053	Pre Monu	0,7390	0,7390
OFFLANGES	39392	000	ZE	0054	Les Grandes Friches	0,0750	0,0750
OFFLANGES	39392	000	ZE	0056	Les Grandes Friches	3,3640	3,3640
OFFLANGES	39392	000	ZE	0057	Bois dit des Grosaillières	14,2820	14,2820
OFFLANGES	39392	000	ZE	0063	Bois Taillis dit de Veau	1,6270	1,6270
OFFLANGES	39392	000	ZE	0065	Bois Taillis dit de Veau	1,2590	1,2590
OFFLANGES	39392	000	ZE	0070	Bois dit de Derrière Chati	6,2890	6,2890
OFFLANGES	39392	000	ZE	0102	Les Grandes Friches	0,3480	0,3480
OFFLANGES	39392	000	ZE	0103	Les Grandes Friches	0,2810	0,2810
OFFLANGES	39392	000	ZE	0110	Les Grandes Friches	0,1500	0,1500
OFFLANGES	39392	000	ZE	0111	Les Grandes Friches	0,1740	0,1740
OFFLANGES	39392	000	ZE	0112	Les Grandes Friches	0,2489	0,2489
OFFLANGES	39392	000	ZE	0113	Les Grandes Friches	0,5440	0,5440
OFFLANGES	39392	000	ZE	0114	Bois Taillis dit de Veau	0,4140	0,4140
OFFLANGES	39392	000	ZE	0115	Bois Taillis dit de Veau	0,2157	0,2157
OFFLANGES	39392	000	ZE	0116	Bois Taillis dit de Veau	0,3610	0,3610
OFFLANGES	39392	000	ZE	0118	Bois Taillis dit de Veau	0,1647	0,1647
OFFLANGES	39392	000	ZE	0119	Bois Taillis dit de Veau	0,3860	0,3860
OFFLANGES						**Sous-total**	**244,2294**
						TOTAL	**245,2497**

5/5

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00004

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale d'Oussieres

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-005
portant application du régime forestier
en forêt communale
de OUSSIERES

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal d'OUSSIERES du 31 mars 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 16 mai 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune d'OUSSIERES situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
OUSSIERES	Commune d'Oussières	000 ZH 0036	Etang aux Moines	0 ha 07 a 03 ca	0 ha 07 a 03 ca
OUSSIERES	Commune d'Oussières	000 ZI 0065	Buisson des Bioux	0 ha 80 a 30 ca	0 ha 65 a 47 ca
				TOTAL	0 ha 72 a 50 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
OUSSIERES	Commune d'Oussières	229,6460	230,3710	0,7250
	TOTAL	**229,6460**	**230,3710**	**0,7250**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune d'OUSSIERES .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'OUSSIERES
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune d'OUSSIERES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt d'OUSSIÈRES

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
OUSSIERES	401	0A	0004	Bois du Navois	122,7080	122,7080
OUSSIERES	401	0A	0891	Le Jubey	82,0845	82,0845
OUSSIERES	401	0C	0519	Combe au Boeuf	16,3150	16,3150
OUSSIERES	401	ZH	0031	Etang aux Moines	1,4562	1,4562
OUSSIERES	401	ZH	0036	Etang aux Moines	0,0703	0,0703
OUSSIERES	401	ZH	0037	Etang aux Moines	0,9319	0,9319
OUSSIERES	401	ZH	0039	Etang aux Moines	2,0186	2,0186
OUSSIERES	401	ZI	0047	Le Vernois	2,4095	2,4095
OUSSIERES	401	ZI	0049	Le Vernois	1,7223	1,7223
OUSSIERES	401	ZI	0065 pp	Buisson des Bioux	0,8030	0,6547
					Total	**230,3710**

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00007

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Champagnole

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-009
portant modification du régime forestier
en forêt communale de CHAMPAGNOLE

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPAGNOLE du 1er juillet 2021, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 1er juin 2022 ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHAMPAGNOLE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AS 0148	La Vouivre	0 ha 10 a 22 ca	0 ha 10 a 22 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AS 0156	La Vouivre	0 ha 39 a 42 ca	0 ha 39 a 42 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AT 0105	Sous Burgille	1 ha 10 a 19 ca	1 ha 10 a 19 ca
				TOTAL	1 ha 59 a 83 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHAMPAGNOLE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AK 0266	Les Forges	0 ha 22 a 70 ca	-0 ha 22 a 70 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 AN 0098	Champ du Sec	0 ha 51 a 70 ca	-0 ha 51 a 70 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 BR 0093	Les Carrieres	6 ha 92 a 90 ca	-1 ha 32 a 15 ca
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	000 BR 0101	Les Carrieres	4 ha 66 a 47 ca	-0 ha 28 a 16 ca
NEY	Commune de Champagnole	000 0A 1082	En Champeau	0 ha 16 a 85 ca	-0 ha 16 a 85 ca
				TOTAL	-2 ha 51 a 56 ca

Article 3
La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CHAMPAGNOLE	Commune de Champagnole	646,5084	645,7596	-0,7488
EQUEVILLON	Commune de Champagnole	130,6428	130,6428	0,0000
NEY	Commune de Champagnole	4,4850	4,3165	-0,1685
SIROD	Commune de Champagnole	9,1930	9,1930	0,0000
	TOTAL	**790,8292**	**789,9119**	**-0,9173**

Article 4 : Date d'effet et publication
L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAMPAGNOLE

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral
Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le maire de la commune de CHAMPAGNOLE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAMPAGNOLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CHAMPAGNOLE

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	AK	0122	Les Forges	0,2198	0,2198
CHAMPAGNOLE	39097	AK	0267	Les Forges	0,5098	0,5098
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0013	Foret de Sapois	0,2957	0,2957
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0014	Foret de Sapois	0,0653	0,0653
CHAMPAGNOLE	39097	AM	0030	Foret de Sapois	3,1471	3,1471
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0028	Au Louaitaux	1,0765	1,0765
CHAMPAGNOLE	39097	AO	0052	Au Louaitaux	0,5735	0,5735
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0008	La Vouivre	0,3171	0,3171
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0148	La Vouivre	0,1022	0,1022
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0156	La Vouivre	0,3942	0,3942
CHAMPAGNOLE	39097	AS	0159	La Vouivre	0,4461	0,4461
CHAMPAGNOLE	39097	AT	0105	Sous Burgille	1,1019	1,1019
CHAMPAGNOLE	39097	AX	0085	La Praye	0,4578	0,4578
CHAMPAGNOLE	39097	AX	0088	La Praye	1,2660	1,2660
CHAMPAGNOLE	39097	AY	0022	La Garenne	4,0353	4,0353
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0065	L Illette à Blondel	0,2354	0,2354
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0093	La Boissette	1,9310	1,9310
CHAMPAGNOLE	39097	BI	0127	L Illette à Blondel	1,0718	1,0718
CHAMPAGNOLE	39097	BK	0063	La Petite Boissette	0,7130	0,7130
CHAMPAGNOLE	39097	BK	0064	La Petite Boissette	4,0010	4,0010
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0004	Bois de la Masselette	5,0600	5,0600
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0017	Sous le Cret	0,8600	0,8600
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0018	Sous le Cret	0,3627	0,3627
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0031	Bois de la Masselette	6,9380	6,9380
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0038 p	Bois de la Masselette	22,0098	21,9585
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0040	Sous le Cret	0,4562	0,4562
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0042	Sous le Cret	0,3654	0,3654
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0044	Sous le Cret	2,1441	2,1441
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0046	Sous le Cret	0,9211	0,9211
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0048	Sous le Cret	0,0881	0,0881
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0050	Sous le Cret	3,7019	3,7019
CHAMPAGNOLE	39097	BL	0052	Au Pre du Fourg	3,5769	3,5769
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0009	Bois des Mareschets	3,6990	3,6990
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0010	Bois des Mareschets	3,6411	3,6411
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0011	Bois des Mareschets	3,7838	3,7838
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0012	Bois des Mareschets	3,6551	3,6551
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0013	Bois des Mareschets	3,3580	3,3580
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0018	Bois de Taravent	2,9220	2,9220
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0019	Bois de Taravent	2,8930	2,8930
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0020	Bois de Taravent	1,7158	1,7158
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0021	Bois de Taravent	2,1551	2,1551
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0022	Bois de Taravent	1,6740	1,6740
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0023	Bois de Taravent	2,1910	2,1910

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0024	Bois de Taravent	0,6200	0,6200
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0025	Bois de Taravent	0,5043	0,5043
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0026	Bois de Taravent	0,7296	0,7296
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0027	Bois de Taravent	0,3784	0,3784
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0028	Bois de Taravent	0,2393	0,2393
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0029	Bois de Taravent	0,6132	0,6132
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0030	Bois de Taravent	0,9963	0,9963
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0032	Bois de Taravent	1,5790	1,5790
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0033	Bois de Taravent	0,1283	0,1283
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0034	Bois de Taravent	0,0330	0,0330
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0035	Bois de Taravent	0,0367	0,0367
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0036	Bois de Taravent	0,3210	0,3210
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0037	Bois de Taravent	1,6460	1,6460
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0038	Bois de Taravent	1,4625	1,4625
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0039	Bois de Taravent	0,4185	0,4185
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0040	Bois de Taravent	0,3983	0,3983
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0041	Bois de Taravent	1,8317	1,8317
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0042	Bois de Taravent	1,9129	1,9129
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0043	Bois de Taravent	0,2172	0,2172
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0044	Bois de Taravent	0,0835	0,0835
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0045	Bois de Taravent	1,9938	1,9938
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0046	Bois de Taravent	1,8683	1,8683
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0047	Bois de Taravent	0,0379	0,0379
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0048	Bois de Taravent	0,0086	0,0086
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0049	Bois de Taravent	1,9215	1,9215
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0051	Bois de Taravent	1,9372	1,9372
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0052	Bois de Taravent	1,9860	1,9860
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0053	Bois de Taravent	2,2214	2,2214
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0054	Bois de Taravent	2,2240	2,2240
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0055	Bois de Taravent	2,5214	2,5214
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0056	Bois de Taravent	2,5045	2,5045
CHAMPAGNOLE	39097	BM	0057	Bois de Taravent	2,5580	2,5580
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0004	Le Curtil	11,7000	11,7000
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0005	Le Curtil	20,9540	20,9540
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0006	Le Curtil	5,4000	5,4000
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0007	Le Curtil	0,3210	0,3210
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0008	Le Curtil	16,4670	16,4670
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0009	Le Curtil	0,4840	0,4840
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0010	Le Curtil	0,2945	0,2945
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0012	Le Curtil	24,0230	24,0230
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0050	Le Curtil	4,6106	4,6106
CHAMPAGNOLE	39097	BO	0052	Le Curtil	10,9579	10,9579
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0005	Sous Montrivel	1,7190	1,7190
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0006	Sous Montrivel	1,1940	1,1940
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0007	Sous Montrivel	1,0740	1,0740
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0009	Sous Montrivel	2,0330	2,0330

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0013	Sous Montrivel	0,8480	0,8480
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0014	Sous Montrivel	3,9360	3,9360
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0015	Sous Montrivel	3,0850	3,0850
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0016	Sous Montrivel	1,5200	1,5200
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0017	Sous Montrivel	4,8080	4,8080
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0018	Sous Montrivel	3,4420	3,4420
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0019	Sous Montrivel	0,9712	0,9712
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0022	Grange Burgille	0,4500	0,4500
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0035	En Burgille	3,4910	3,4910
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0038	A la Garenne	0,3760	0,3760
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0042	A la Garenne	1,9550	1,9550
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0043	A la Garenne	1,4390	1,4390
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0045	Grange Burgille	0,2800	0,2800
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0046	Grange Burgille	0,9760	0,9760
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0047	Grange Burgille	4,6037	4,6037
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0048	Grange Burgille	1,6193	1,6193
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0051	Grange Burgille	1,2030	1,2030
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0056	Grange Burgille	0,4986	0,4986
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0058	Grange Burgille	6,4145	6,4145
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0065	Sous Montrivel	10,9531	10,9531
CHAMPAGNOLE	39097	BP	0069	Grange Burgille	3,5727	3,5727
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0006	Les Carrieres	11,2937	11,2937
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0007	La Lentillere	19,9312	19,9312
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0008	La Lentillere	12,0438	12,0438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0009	La Lentillere	13,2625	13,2625
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0011	La Vie de l'Aigue	0,0438	0,0438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0014	La Vie de l'Aigue	18,7125	18,7125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0015	La Vie de l'Aigue	6,4250	6,4250
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0016	La Vie de l'Aigue	9,7813	9,7813
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0017	La Vie de l'Aigue	17,6312	17,6312
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0018	La Vie de l'Aigue	15,1438	15,1438
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0020	La Vie de l'Aigue	12,7812	12,7812
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0021	La Croix Verjus	18,1687	18,1687
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0022	La Croix Verjus	12,3313	12,3313
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0023	La Croix Verjus	11,7313	11,7313
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0024	La Croix Verjus	17,0500	17,0500
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0026	La Croix Verjus	0,0017	0,0017
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0027	La Croix Verjus	1,8937	1,8937
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0028	La Croix Verjus	0,9875	0,9875
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0029	La Croix Verjus	0,6625	0,6625
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0031	La Roche	0,4563	0,4563
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0032	La Roche	2,8500	2,8500
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0033	La Roche	0,5125	0,5125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0041	La Roche	15,5313	15,5313

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0042	La Roche	19,4125	19,4125
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0057	La Lentillere	11,5998	11,5998
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0060	Les Carrieres	0,0580	0,0580
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0064	La Vie de l'Aigue	15,1219	15,1219
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0067	La Vie de l'Aigue	16,4900	16,4900
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0069	La Vie de l'Aigue	13,3813	13,3813
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0073	La Roche	3,9798	3,9798
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0075	La Roche	14,4440	14,4440
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0079	La Roche	5,8747	5,8747
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0082	La Roche	2,1958	2,1958
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0091	Les Carrieres	0,2084	0,2084
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0093 p	Les Carrieres	6,9290	5,2795
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0097	La Croix Verjus	11,8167	11,8167
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0099	Les Carrieres	10,2396	10,2396
CHAMPAGNOLE	39097	BR	0101 p	Les Carrieres	4,6647	2,7431
Contenance totale territoire communal de CHAMPAGNOLE						**645,7596**
EQUEVILLON	39210	0A	0144	Pres de la Joux	0,5170	0,5170
EQUEVILLON	39210	0A	0145	Pres de la Joux	0,2468	0,2468
EQUEVILLON	39210	0A	0236	Foret de Fresse	88,1881	88,1881
EQUEVILLON	39210	0A	0239	Foret de Fresse	0,8594	0,8594
EQUEVILLON	39210	0A	0241	Foret de Fresse	0,0657	0,0657
EQUEVILLON	39210	0B	0159	La Cote de Montrivel	0,2690	0,2690
EQUEVILLON	39210	0B	0160	La Cote de Montrivel	8,5840	8,5840
EQUEVILLON	39210	0B	0161	La Cote de Montrivel	1,5220	1,5220
EQUEVILLON	39210	0B	0162	La Cote de Montrivel	2,9260	2,9260
EQUEVILLON	39210	0B	0163	La Cote de Montrivel	2,5630	2,5630
EQUEVILLON	39210	0B	0164	La Cote de Montrivel	8,3510	8,3510
EQUEVILLON	39210	0B	0165	La Cote de Montrivel	3,3790	3,3790
EQUEVILLON	39210	0B	0166	La Cote de Montrivel	1,3970	1,3970
EQUEVILLON	39210	0B	0167	La Cote de Montrivel	0,4040	0,4040
EQUEVILLON	39210	0B	0168	En Montrivel	1,6600	1,6600
EQUEVILLON	39210	0B	0169	En Montrivel	0,1670	0,1670
EQUEVILLON	39210	0B	0170	En Montrivel	0,7890	0,7890
EQUEVILLON	39210	0B	0174	En Montrivel	3,2952	3,2952
EQUEVILLON	39210	0B	0176	En Montrivel	0,5671	0,5671
EQUEVILLON	39210	0B	0181	En Montrivel	4,8925	4,8925
Contenance totale territoire communal de ÉQUEVILLON						**130,6428**
NEY	39389	0A	0912	En Champeau	2,7040	2,7040
NEY	39389	0A	1083	En Champeau	0,0120	0,0120
NEY	39389	0A	1084 p	En Champeau	1,6776	1,6005
Contenance totale territoire communal de NEY						**4,3165**
SIROD	39517	ZI	0073	Sur les Deserts	2,1610	2,1610
SIROD	39517	ZI	0075	En Sapod	3,1860	3,1860
SIROD	39517	ZI	0162	A la Papeterie	3,8460	3,8460
Contenance totale territoire communal de SIROD						**9,1930**
					Total	**789,9119**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00001

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Champvans

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-001
portant application du régime forestier
en forêt communale
de CHAMPVANS

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPVANS du 15 février 2022, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 11 mars 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHAMPVANS situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
CHAMPVANS	Commune de Champvans	ZA 0035	Bois Du Pommier	1 ha 15 a 80 ca	1 ha 15 a 80 ca
CHAMPVANS	Commune de Champvans	ZN 0036	A Beaudoins	1 ha 67 a 60 ca	1 ha 67 a 60 ca
CHAMPVANS	Commune de Champvans	ZN 0037	A Beaudoins	0 ha 22 a 20 ca	0 ha 22 a 20 ca
				TOTAL	3 ha 05 a 60 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CHAMPVANS	Commune de Champvans	679,5417	682,5977	3,0560
SAMEREY (21)	Commune de Champvans	55,7710	55,7710	0,0000
SAMEREY (21)	Indivision Commune de Champvans - Commune de Gevry	0,6942	0,6942	0,0000
	TOTAL	**736,0069**	**739,0629**	**3,0560**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHAMPVANS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de CHAMPVANS
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHAMPVANS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.
Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CHAMPVANS

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHAMPVANS	101	AC	0006 p	Reserve	9,8272	9,6002
CHAMPVANS	101	AC	0007	Reserve	7,5563	7,5563
CHAMPVANS	101	AC	0008	Reserve	5,7937	5,7937
CHAMPVANS	101	AC	0009	Reserve	7,4625	7,4625
CHAMPVANS	101	AC	0010	Reserve	7,6125	7,6125
CHAMPVANS	101	AC	0011	Reserve	7,7313	7,7313
CHAMPVANS	101	AC	0012	Reserve	7,0375	7,0375
CHAMPVANS	101	AC	0013	Reserve	6,7261	6,7261
CHAMPVANS	101	AC	0014	Reserve	6,8558	6,8558
CHAMPVANS	101	AC	0015	Reserve	6,7608	6,7608
CHAMPVANS	101	AC	0016	Reserve	6,7334	6,7334
CHAMPVANS	101	AC	0017	Reserve	5,8361	5,8361
CHAMPVANS	101	AC	0018 p	Reserve	5,8496	5,8108
CHAMPVANS	101	AC	0021	Reserve	5,8459	5,8459
CHAMPVANS	101	AC	0022	Reserve	6,2143	6,2143
CHAMPVANS	101	AC	0023	Reserve	6,3691	6,3691
CHAMPVANS	101	AC	0024	Reserve	6,4358	6,4358
CHAMPVANS	101	AC	0025	Reserve	6,3701	6,3701
CHAMPVANS	101	AC	0026	Reserve	6,3867	6,3867
CHAMPVANS	101	AC	0027	Reserve	6,4455	6,4455
CHAMPVANS	101	AC	0028	Reserve	6,2343	6,2343
CHAMPVANS	101	AC	0029	Bois de Malnouhes	22,3125	22,3125
CHAMPVANS	101	AC	0030	Bois de Malnouhes	21,4438	21,4438
CHAMPVANS	101	AC	0036	Bois de Malnouhes	21,4188	21,4188
CHAMPVANS	101	AC	0037	Bois de Malnouhes	21,0819	21,0819
CHAMPVANS	101	AC	0042	Bois de Malnouhes	21,5687	21,5687
CHAMPVANS	101	AC	0043	Bois de Malnouhes	21,2488	21,2488
CHAMPVANS	101	AC	0044	Bois de Malnouhes	21,3687	21,3687
CHAMPVANS	101	AC	0045	Bois de Malnouhes	21,8438	21,8438
CHAMPVANS	101	AC	0046	Bois De Malnouhes	21,5915	21,5915
CHAMPVANS	101	AC	0047	Bois de Malnouhes	21,7875	21,7875
CHAMPVANS	101	AC	0049	Bois de Malnouhes	20,5500	20,5500
CHAMPVANS	101	AC	0050	Bois de Malnouhes	21,4986	21,4986
CHAMPVANS	101	AC	0051	Bois de Malnouhes	21,1807	21,1807
CHAMPVANS	101	AC	0052	Bois de Malnouhes	22,2500	22,2500
CHAMPVANS	101	AC	0056	Bois de Malnouhes	20,1760	20,1760
CHAMPVANS	101	AC	0057	Bois de Malnouhes	0,1920	0,1920
CHAMPVANS	101	AC	0058	Bois de Malnouhes	1,4003	1,4003
CHAMPVANS	101	AC	0060	Bois de Malnouhes	18,1020	18,1020
CHAMPVANS	101	AC	0062	Bois de Malnouhes	21,3522	21,3522
CHAMPVANS	101	AC	0063	Bois de Malnouhes	16,5417	16,5417
CHAMPVANS	101	AC	0065	Bois de Malnouhes	2,0750	2,0750
CHAMPVANS	101	AC	0066	Bois de Malnouhes	6,7770	6,7770

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHAMPVANS	101	AC	0068	Bois de Malnouhes	11,7495	11,7495
CHAMPVANS	101	AC	0070	Bois de Malnouhes	2,3370	2,3370
CHAMPVANS	101	AC	0072	Bois de Malnouhes	17,2630	17,2630
CHAMPVANS	101	AC	0073	Bois de Malnouhes	0,1345	0,1345
CHAMPVANS	101	AC	0075	Bois de Malnouhes	21,0305	21,0305
CHAMPVANS	101	AC	0078	Reserve	0,5313	0,5313
CHAMPVANS	101	ZA	0010	Bois de Cervole	17,9750	17,9750
CHAMPVANS	101	ZA	0012	Bois de Cervole	1,8110	1,8110
CHAMPVANS	101	ZA	0024	Bois Parrey	3,3340	3,3340
CHAMPVANS	101	ZA	0035	Bois du Pommier	1,1580	1,1580
CHAMPVANS	101	ZA	0037	Bois Parrey	22,7940	22,7940
CHAMPVANS	101	ZA	0038	Bois Parrey	17,7930	17,7930
CHAMPVANS	101	ZA	0039	Bois Parrey	0,1024	0,1024
CHAMPVANS	101	ZA	0040	Bois Parrey	9,9790	9,9790
CHAMPVANS	101	ZA	0041	Bois Parrey	3,1980	3,1980
CHAMPVANS	101	ZA	0042	Bois Parrey	4,9080	4,9080
CHAMPVANS	101	ZH	0040 p	Sur le Mont	7,0620	3,9073
CHAMPVANS	101	ZN	0007	Troncheret	1,9520	1,9520
CHAMPVANS	101	ZN	0036	A Beaudoins	1,6760	1,6760
CHAMPVANS	101	ZN	0037	A Beaudoins	0,2220	0,2220
CHAMPVANS	101	ZN	0045	La Potouze	9,1620	9,1620
CHAMPVANS					**Sous-total**	**682,5977**
SAMEREY (21)	581	81	0110	Bois du Deffend	1,5110	1,5110
SAMEREY (21)	581	81	0188	Bois de la Grande Corne	0,0256	0,0256
SAMEREY (21)	581	81	0189	Bois de la Grande Corne	6,1002	6,1002
SAMEREY (21)	581	81	0111	Bois du Deffend	48,1342	48,1342
SAMEREY (21)	581	81	0112 p	Bois du Deffend	1,3885	0,6942
SAMEREY					**Sous-total**	**56,4652**
					TOTAL	**739,0629**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00003

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Marnezia

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-003
portant application du régime forestier
en forêt communale
de MARNEZIA

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARNEZIA du 23 juillet 2021 et du 1er avril 2022, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 29 avril 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MARNEZIA situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0051	Creux de Binans	0 ha 15 a 09 ca	0 ha 15 a 09 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0052	Creux de Binans	0 ha 16 a 53 ca	0 ha 16 a 53 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0054	Creux de Binans	0 ha 20 a 70 ca	0 ha 20 a 70 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0055	Creux de Binans	0 ha 25 a 40 ca	0 ha 25 a 40 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0057	Creux de Binans	0 ha 07 a 75 ca	0 ha 07 a 75 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0058	Creux de Binans	0 ha 09 a 37 ca	0 ha 09 a 37 ca

MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0061	Creux de Binans	0 ha 43 a 65 ca	0 ha 43 a 65 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0062	Creux de Binans	0 ha 17 a 32 ca	0 ha 17 a 32 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0063	Creux de Binans	0 ha 18 a 70 ca	0 ha 18 a 70 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0064	Creux de Binans	0 ha 19 a 38 ca	0 ha 19 a 38 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0065	Creux de Binans	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0066	Creux de Binans	0 ha 09 a 35 ca	0 ha 09 a 35 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0067	Creux de Binans	0 ha 18 a 20 ca	0 ha 18 a 20 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0073	Creux de Binans	0 ha 22 a 10 ca	0 ha 22 a 10 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0522	Cote Bastien	0 ha 27 a 70 ca	0 ha 27 a 70 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0523	Cote Bastien	0 ha 26 a 45 ca	0 ha 26 a 45 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	0B 0524	Cote Bastien	0 ha 23 a 80 ca	0 ha 23 a 80 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	ZB 0006	Aux Roussets	0 ha 84 a 40 ca	0 ha 84 a 40 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	ZB 0007	Aux Roussets	0 ha 78 a 30 ca	0 ha 78 a 30 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	ZB 0033	A la Noiratte	0 ha 34 a 40 ca	0 ha 34 a 40 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	ZB 0102	A la Noiratte	0 ha 25 a 80 ca	0 ha 25 a 80 ca
MARNEZIA	Commune de Marnézia	ZB 0105	A la Noiratte	0 ha 41 a 70 ca	0 ha 41 a 70 ca
				TOTAL	6 ha 07 a 99 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MARNEZIA	Commune de Marnézia	152,1575	158,2374	6,0799
	TOTAL	**152,1575**	**158,2374**	**6,0799**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MARNEZIA.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MARNEZIA
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MARNEZIA , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de Marnézia

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MARNEZIA	39314	000	0A	0411	Bois dit Combe de Feu	5,7800	5,7800
MARNEZIA	39314	000	0A	0412	Bois dit Combe de Feu	5,7200	5,7200
MARNEZIA	39314	000	0A	0413	Bois dit Combe de Feu	5,7000	5,7000
MARNEZIA	39314	000	0A	0414	Bois dit Combe de Feu	5,7270	5,7270
MARNEZIA	39314	000	0A	0415	Bois dit Combe de Feu	5,7000	5,7000
MARNEZIA	39314	000	0A	0416	Bois dit Combe de Feu	6,1460	6,1460
MARNEZIA	39314	000	0A	0417	Bois dit Combe de Feu	4,7770	4,7770
MARNEZIA	39314	000	0A	0418	Bois dit Combe de Feu	4,3560	4,3560
MARNEZIA	39314	000	0A	0419	Bois dit Combe de Feu	4,1750	4,1750
MARNEZIA	39314	000	0A	0420	Bois dit Combe de Feu	4,3010	4,3010
MARNEZIA	39314	000	0A	0421	Bois dit Combe de Feu	4,1920	4,1920
MARNEZIA	39314	000	0A	0422	Bois dit Combe de Feu	4,2110	4,2110
MARNEZIA	39314	000	0A	0423	Bois dit Combe de Feu	4,1730	4,1730
MARNEZIA	39314	000	0A	0424	Bois dit Combe de Feu	4,1055	4,1055
MARNEZIA	39314	000	0A	0425	Bois dit Combe de Feu	4,6545	4,6545
MARNEZIA	39314	000	0B	0051	Creux de Binans	0,1509	0,1509
MARNEZIA	39314	000	0B	0052	Creux de Binans	0,1653	0,1653
MARNEZIA	39314	000	0B	0054	Creux de Binans	0,2070	0,2070
MARNEZIA	39314	000	0B	0055	Creux de Binans	0,2540	0,2540
MARNEZIA	39314	000	0B	0057	Creux de Binans	0,0775	0,0775
MARNEZIA	39314	000	0B	0058	Creux de Binans	0,0937	0,0937
MARNEZIA	39314	000	0B	0061	Creux de Binans	0,4365	0,4365
MARNEZIA	39314	000	0B	0062	Creux de Binans	0,1732	0,1732
MARNEZIA	39314	000	0B	0063	Creux de Binans	0,1870	0,1870
MARNEZIA	39314	000	0B	0064	Creux de Binans	0,1938	0,1938
MARNEZIA	39314	000	0B	0065	Creux de Binans	0,2190	0,2190
MARNEZIA	39314	000	0B	0066	Creux de Binans	0,0935	0,0935
MARNEZIA	39314	000	0B	0067	Creux de Binans	0,1820	0,1820
MARNEZIA	39314	000	0B	0073	Creux de Binans	0,2210	0,2210
MARNEZIA	39314	000	0B	0076	Bois de Planet	5,1550	5,1550
MARNEZIA	39314	000	0B	0201	Plaine Fer	7,3985	7,3985
MARNEZIA	39314	000	0B	0280	Bois de Planet	10,1420	10,1420
MARNEZIA	39314	000	0B	0458	Cote Bastien	13,5015	13,5015
MARNEZIA	39314	000	0B	0522	Cote Bastien	0,2770	0,2770
MARNEZIA	39314	000	0B	0523	Cote Bastien	0,2645	0,2645
MARNEZIA	39314	000	0B	0524	Cote Bastien	0,2380	0,2380
MARNEZIA	39314	000	0B	0534	Cote Bastien	0,1805	0,1805
MARNEZIA	39314	000	0B	0535	Cote Bastien	0,4920	0,4920
MARNEZIA	39314	000	0B	0536	Cote Bastien	12,4985	12,4985
MARNEZIA	39314	000	0B	0537	Cote Bastien	0,7055	0,7055
MARNEZIA	39314	000	0B	0538	En Cutier	1,4470	1,4470
MARNEZIA	39314	000	0B	0544	En Cutier	0,1350	0,1350
MARNEZIA	39314	000	0B	0545	En Cutier	0,8290	0,8290

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MARNEZIA	39314	000	0B	0546	En Cutier	0,2340	0,2340
MARNEZIA	39314	000	0B	0547	En Cutier	0,2640	0,2640
MARNEZIA	39314	000	0B	0559	Bief de la Vuire	3,8325	3,8325
MARNEZIA	39314	000	0B	0563	Bief de la Vuire	1,3890	1,3890
MARNEZIA	39314	000	0B	0645	Bois de Plaine Fer	3,0440	3,0440
MARNEZIA	39314	000	ZA	0044	Bois des Tessonieres	8,7860	8,7860
MARNEZIA	39314	000	ZB	0006	Aux Roussets	0,8440	0,8440
MARNEZIA	39314	000	ZB	0007	Aux Roussets	0,7830	0,7830
MARNEZIA	39314	000	ZB	0009 p	Au Charcotet	3,0330	1,2500
MARNEZIA	39314	000	ZB	0033	A la Noiratte	0,3440	0,3440
MARNEZIA	39314	000	ZB	0102	A la Noiratte	0,2580	0,2580
MARNEZIA	39314	000	ZB	0105	A La Noiratte	0,4170	0,4170
MARNEZIA	39314	000	ZC	0016	Cote de la Raye	5,9840	5,9840
MARNEZIA	39314	000	ZC	0049	Pieces aux Femmes	1,1715	1,1715
						TOTAL	**158,2374**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00005

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Reithouse

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-006
portant application du régime forestier
en forêt communale
de REITHOUSE

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de REITHOUSE du 1er juin 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 18 mai 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de REITHOUSE situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZA 0036	Pot Faivre	0 ha 57 a 76 ca	0 ha 57 a 76 ca
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZC 0020	Sous les Teppes	4 ha 29 a 85 ca	3 ha 77 a 39 ca
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZC 0029	Les Teppes	0 ha 55 a 55 ca	0 ha 55 a 55 ca
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZD 0010	Combe Leuri	0 ha 60 a 54 ca	0 ha 60 a 54 ca
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZD 0026	Les Ferrieres	1 ha 28 a 54 ca	1 ha 28 a 54 ca
REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZD 0028	Les Ferrieres	0 ha 11 a 61 ca	0 ha 11 a 61 ca

REITHOUSE	Commune de Reithouse	000 ZE 0007	Sur les Teppes	1 ha 33 a 03 ca	1 ha 33 a 03 ca
				TOTAL	8 ha 24 a 42 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
ALIEZE	Commune de Reithouse	1,3200	1,3200	0,0000
REITHOUSE	Commune de Reithouse	182,5202	190,7644	8,2442
	TOTAL	**183,8402**	**192,0844**	**8,2442**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de REITHOUSE .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de REITHOUSE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de REITHOUSE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de Reithouse

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
-	39007	000	0B	0001	Bois du Cret	1,3200	1,3200
ALIÈZE						Sous-total	**1,3200**
REITHOUSE	39455	000	0U	0814	Aux Ferrieres	34,2790	34,2790
REITHOUSE	39455	000	0U	0989	Cote d'Essia	51,9000	51,9000
REITHOUSE	39455	000	0U	0991	Cote Grosse Serve	63,1140	63,1140
REITHOUSE	39455	000	ZA	0036	Pot Faivre	0,5776	0,5776
REITHOUSE	39455	000	ZA	0053	Fouilla Serve	0,3327	0,3327
REITHOUSE	39455	000	ZC	0020	Sous les Teppes	4,2985	4,2985
REITHOUSE	39455	000	ZC	0021	Sous les Teppes	2,7723	2,7723
REITHOUSE	39455	000	ZC	0025 pp	Les Teppes	1,7484	1,4633
REITHOUSE	39455	000	ZC	0029	Les Teppes	0,5555	0,5555
REITHOUSE	39455	000	ZD	0008	Combe Leuri	0,4589	0,4589
REITHOUSE	39455	000	ZD	0010	Combe Leuri	0,6054	0,6054
REITHOUSE	39455	000	ZD	0026	Les Ferrieres	1,2854	1,2854
REITHOUSE	39455	000	ZD	0028	Les Ferrieres	0,1161	0,1161
REITHOUSE	39455	000	ZE	0007	Sur les Teppes	1,3303	1,3303
REITHOUSE	39455	000	ZE	0008 pp	La Faissonniere	27,8700	27,6754
REITHOUSE						Sous-total	**190,7644**
						TOTAL	**192,0844**

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00006

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Vitreux

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-008
portant application du régime forestier
en forêt communale
de VITREUX

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de VITREUX du 24 septembre 2021, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 10 mars 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de VITREUX situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZB 0091	La Gresilliere	1 ha 54 a 30 ca	1 ha 54 a 30 ca
VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZE 0014	Les Rondelieres	1 ha 14 a 80 ca	1 ha 14 a 80 ca
VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZE 0019	Les Rondelieres	6 ha 07 a 00 ca	6 ha 07 a 00 ca
VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZE 0043	Les Rondelieres	1 ha 15 a 60 ca	1 ha 15 a 60 ca
VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZD 0170	Les Tertres	0 ha 42 a 20 ca	0 ha 42 a 20 ca

VITREUX	Commune de Vitreux	581 ZD 0171	Les Tertres	2 ha 26 a 40 ca	2 ha 26 a 40 ca
				TOTAL	12 ha 60 a 30 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VITREUX	Commune de Vitreux	104,9944	117,5974	12,6030
	TOTAL	**104,9944**	**117,5974**	**12,6030**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VITREUX.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VITREUX,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VITREUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VITREUX

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
VITREUX	39581	ZB	0091	La Gresilliere	1,5430	1,5430
VITREUX	39581	ZB	0098	Bois Communal des Chaubreux	3,3010	3,3010
VITREUX	39581	ZB	0099	Bois Communal des Chaubreux	3,1738	3,1738
VITREUX	39581	ZB	0100	Bois Communal des Chaubreux	3,3848	3,3848
VITREUX	39581	ZB	0101	Bois Communal des Chaubreux	3,2900	3,2900
VITREUX	39581	ZE	0014	Les Rondelieres	1,1480	1,1480
VITREUX	39581	ZE	0019	Les Rondelieres	6,0700	6,0700
VITREUX	39581	ZE	0043	Les Rondelieres	1,1560	1,1560
VITREUX	39581	ZE	0044	Bois Communal d'Amont	2,9570	2,9570
VITREUX	39581	ZE	0045	Bois Communal d'Amont	3,0091	3,0091
VITREUX	39581	ZE	0046	Bois Communal d'Amont	2,9141	2,9141
VITREUX	39581	ZE	0047	Bois Communal d'Amont	3,0889	3,0889
VITREUX	39581	ZE	0048	Bois Communal d'Amont	3,0535	3,0535
VITREUX	39581	ZE	0049	Bois Communal d'Amont	3,0776	3,0776
VITREUX	39581	ZE	0050	Bois Communal d'Amont	2,9634	2,9634
VITREUX	39581	ZE	0051	Bois Communal d'Amont	2,9792	2,9792
VITREUX	39581	ZE	0052	Bois Communal d'Amont	3,1248	3,1248
VITREUX	39581	ZE	0053	Bois Communal d'Amont	3,0163	3,0163
VITREUX	39581	ZE	0054	Bois Communal d'Amont	2,9400	2,9400
VITREUX	39581	ZE	0055	Bois Communal d'Amont	3,1590	3,1590
VITREUX	39581	ZE	0056	Bois Communal d'Amont	3,2792	3,2792
VITREUX	39581	ZE	0057	Bois Communal d'Amont	3,0192	3,0192
VITREUX	39581	ZE	0058	Bois Communal d'Amont	2,9217	2,9217
VITREUX	39581	ZE	0059	Bois Communal d'Amont	2,9137	2,9137
VITREUX	39581	ZE	0060	Bois Communal d'Amont	3,1873	3,1873
VITREUX	39581	ZE	0061	Bois Communal d'Amont	3,0140	3,0140
VITREUX	39581	ZE	0062	Bois Communal d'Amont	3,4692	3,4692
VITREUX	39581	ZE	0063	Bois Communal d'Amont	3,1355	3,1355
VITREUX	39581	ZE	0064	Bois Communal d'Amont	3,0118	3,0118
VITREUX	39581	ZE	0065	Bois Communal d'Amont	2,4707	2,4707
VITREUX	39581	ZE	0066	Bois Communal d'Amont	6,5405	6,5405
VITREUX	39581	ZE	0067	Bois Communal d'Amont	5,1813	5,1813
VITREUX	39581	ZE	0068	Bois Communal d'Amont	5,4505	5,4505
VITREUX	39581	ZE	0069	Bois Communal d'Amont	5,5896	5,5896
VITREUX	39581	ZE	0070	Bois Communal d'Amont	2,3777	2,3777
VITREUX	39581	ZD	0170	Les Tertres	0,4220	0,4220
VITREUX	39581	ZD	0171	Les Tertres	2,2640	2,2640
					Total	**117,5974**

3/3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00002

Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale des Crozets

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-002
portant application du régime forestier
en forêt communale
de LES CROZETS

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES CROZETS du 24 janvier 2022, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale .

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 21 février 2022;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LES CROZETS situées sur son territoire communal : :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
LES CROZETS	Commune de Les Crozets	000 0B 0067	Les Petites Meynieres	0 ha 44 a 15 ca	0 ha 44 a 15 ca
				TOTAL	0 ha 44 a 15 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadas-trales (ha)	Différence de surface (ha)
LES CROZETS	Commune de Les Crozets	323,6732	324,1147	0,4415
	TOTAL	**323,6732**	**324,1147**	**0,4415**

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LES CROZETS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LES CROZETS
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LES CROZETS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LES CROZETS

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES CROZETS	39184	000	0A	0115	Sur les Sentiers	12,5850	12,5850
LES CROZETS	39184	000	0A	0116	Sur les Sentiers	5,6600	5,6600
LES CROZETS	39184	000	0A	0118	Sur les Sentiers	8,7190	8,7190
LES CROZETS	39184	000	0A	0119	Sur les Sentiers	5,7160	5,7160
LES CROZETS	39184	000	0A	0120	Sur les Sentiers	9,1320	9,1320
LES CROZETS	39184	000	0A	0121	Sur le Replaton	2,2850	2,2850
LES CROZETS	39184	000	0A	0122	Les Buclennes	9,5110	9,5110
LES CROZETS	39184	000	0A	0123	Les Buclennes	11,3450	11,3450
LES CROZETS	39184	000	0A	0124	Les Buclennes	0,2180	0,2180
LES CROZETS	39184	000	0A	0192	Les Soixante Toises	3,1573	3,1573
LES CROZETS	39184	000	0A	0193	La Grelay	8,2055	8,2055
LES CROZETS	39184	000	0A	0280	Le Grand Plan	17,1710	17,1710
LES CROZETS	39184	000	0A	0282	Le Grand Plan	0,1260	0,1260
LES CROZETS	39184	000	0A	0283	Le Grand Plan	3,9060	3,9060
LES CROZETS	39184	000	0A	0289	Combelle Ronde	6,5940	6,5940
LES CROZETS	39184	000	0A	0290	Combelle Ronde	0,5670	0,5670
LES CROZETS	39184	000	0A	0291	Combelle Ronde	7,3850	7,3850
LES CROZETS	39184	000	0A	0318	Au Guenin	1,9750	1,9750
LES CROZETS	39184	000	0A	0319	Essart Perret	10,4920	10,4920
LES CROZETS	39184	000	0A	0320	Essart Perret	3,6250	3,6250
LES CROZETS	39184	000	0A	0321	Essart Perret	14,2200	14,2200
LES CROZETS	39184	000	0A	0322	Essart Perret	7,7930	7,7930
LES CROZETS	39184	000	0A	0323	Essart Perret	8,3140	8,3140
LES CROZETS	39184	000	0A	0324	Essart Perret	8,2540	8,2540
LES CROZETS	39184	000	0A	0325	Essart Perret	5,4640	5,4640
LES CROZETS	39184	000	0A	0326	Essart Perret	10,5530	10,5530
LES CROZETS	39184	000	0A	0355	Au Guenin	1,3540	1,3540
LES CROZETS	39184	000	0A	0363	Sur les Sentiers	9,7000	9,7000
LES CROZETS	39184	000	0A	0410	Crêt Aux Fourmis	11,7813	11,7813
LES CROZETS	39184	000	0A	0416	Les Buclennes	3,2517	3,2517
LES CROZETS	39184	000	0A	0417	Les Buclennes	0,0103	0,0103
LES CROZETS	39184	000	0B	0001	Le Replaton	9,6715	9,6715
LES CROZETS	39184	000	0B	0002	Le Replaton	4,5712	4,5712
LES CROZETS	39184	000	0B	0015	Les Grandes Cordes	0,1555	0,1555
LES CROZETS	39184	000	0B	0016	Les Grandes Cordes	8,3822	8,3822
LES CROZETS	39184	000	0B	0017	Les Grandes Cordes	8,3775	8,3775
LES CROZETS	39184	000	0B	0018	Les Grandes Cordes	0,1425	0,1425
LES CROZETS	39184	000	0B	0019	Les Grandes Cordes	0,1440	0,1440
LES CROZETS	39184	000	0B	0020	Les Grandes Cordes	0,1030	0,1030
LES CROZETS	39184	000	0B	0021	Les Grandes Cordes	0,1312	0,1312
LES CROZETS	39184	000	0B	0022	Les Grandes Cordes	1,5908	1,5908
LES CROZETS	39184	000	0B	0025	Les Petites Cordes	1,9172	1,9172
LES CROZETS	39184	000	0B	0026	Les Petites Cordes	4,4752	4,4752

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES CROZETS	39184	000	0B	0027	Les Petites Cordes	0,4847	0,4847
LES CROZETS	39184	000	0B	0034	Sous Le Replaton	5,2310	5,2310
LES CROZETS	39184	000	0B	0035	Tres les Petites Roches	6,8632	6,8632
LES CROZETS	39184	000	0B	0036	Tres les Petites Roches	11,2255	11,2255
LES CROZETS	39184	000	0B	0037	Tres les Petites Roches	0,6372	0,0730
LES CROZETS	39184	000	0B	0039	Tres les Petites Roches	4,4057	4,4057
LES CROZETS	39184	000	0B	0040	Tres les Petites Roches	0,0961	0,0961
LES CROZETS	39184	000	0B	0041	Tres les Petites Roches	0,6322	0,6322
LES CROZETS	39184	000	0B	0042	Tres les Petites Roches	0,9000	0,9000
LES CROZETS	39184	000	0B	0043	La Vie d'Encrozets	1,6915	1,6915
LES CROZETS	39184	000	0B	0045	La Vie d'Encrozets	1,2640	1,2640
LES CROZETS	39184	000	0B	0046	La Vie d'Encrozets	2,2610	2,2610
LES CROZETS	39184	000	0B	0067	Les Petites Meynieres	0,4415	0,4415
LES CROZETS	39184	000	0B	0068	Les Petites Meynieres	1,5642	1,5642
LES CROZETS	39184	000	0B	0234	En Romanet	0,0262	0,0262
LES CROZETS	39184	000	0B	0256	Sous la Cotiere	0,5243	0,5243
LES CROZETS	39184	000	0B	0259	La Cotiere	3,1025	3,1025
LES CROZETS	39184	000	0B	0260	La Cotiere	0,3862	0,3862
LES CROZETS	39184	000	0B	0261	La Cotiere	2,5262	2,5262
LES CROZETS	39184	000	0B	0262	La Cotiere	2,9603	2,9603
LES CROZETS	39184	000	0B	0264	La Cotiere	10,4422	10,4422
LES CROZETS	39184	000	0B	0265	La Cotiere	12,3420	12,3420
LES CROZETS	39184	000	0B	0422	Le Coupet	2,5210	2,5210
LES CROZETS	39184	000	0B	0547	Sur Pelan	2,7090	2,7090
LES CROZETS	39184	000	0B	0550	Sur Pelan	1,4322	0,4860
LES CROZETS	39184	000	AC	0001	Sous Pelan	0,2233	0,2233
						TOTAL	**324,1147**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-08-00008

Arrêté de modification du régime forestier en forêt communale de Neuvilley

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-07-04-010
portant modification du régime forestier
en forêt communale de NEUVILLEY

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. CHOLLEY directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de NEUVILLEY du 4 octobre 2021, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 10 mars 2022 ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de NEUVILLEY situées sur son territoire communal et le territoire communal de LA CHARME:

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
BERSAILLIN	Commune de Neuvilley	067 0C 0294	Etang au Cure	0 ha 23 a 20 ca	0 ha 23 a 20 ca
LA CHARME	Commune de Neuvilley	110 0A 0209	Aut Autoroute A 39	5 ha 98 a 57 ca	0 ha 15 a 15 ca
				TOTAL	0 ha 38 a 35 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant aux communes de BERSAILLIN et de TOULOUSE-LE-CHÂTEAU situées sur le territoire communal de BERSAILLIN :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
BERSAILLIN	Commune de Bersaillin	067 0C 0292	Bois dit le Cerisier	0 ha 04 a 80 ca	-0 ha 04 a 80 ca
BERSAILLIN	Commune de Toulouse-le-Château	067 0C 0327	Bois dit le Cerisier	0 ha 16 a 20 ca	-0 ha 16 a 20 ca
				TOTAL	-0 ha 21 a 00 ca

Article 3
La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
BERSAILLIN	Commune de Bersaillin	0,0480	0,0000	-0,0480
BERSAILLIN	Commune de Neuvilley	7,9246	8,1566	0,2320
BERSAILLIN	Commune de Toulouse-le-Château	0,1620	0,0000	-0,1620
CHAMPROUGIER	Commune de Neuvilley	87,4461	87,4461	0,0000
CHEMENOT	Commune de Neuvilley	49,4790	49,4790	0,0000
LA CHARME	Commune de Neuvilley	6,8882	7,0397	0,1515
LES DEUX FAYS	Commune de Neuvilley	73,8462	73,8462	0,0000
NEUVILLEY	Commune de Neuvilley	4,7386	4,7386	0,0000
	TOTAL	**230,5327**	**230,7062**	**0,1735**

Article 4 : Date d'effet et publication
L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de NEUVILLEY

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral
Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le maire de la commune de NEUVILLEY,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de NEUVILLEY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de NEUVILLEY

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
BERSAILLIN	39067	0C	0276	Bois dit le Cerisier	1,6181	1,6181
BERSAILLIN	39067	0C	0294	Etang au Cure	0,2320	0,2320
BERSAILLIN	39067	0C	0328	Bois dit le Cerisier	6,3065	6,3065
Contenance totale territoire communal de BERSAILLIN						**8,1566**
CHAMPROUGIER	39100	0U	0075	Les Fourneaux	16,1255	16,1255
CHAMPROUGIER	39100	0U	0076	Les Fourneaux	0,3070	0,3070
CHAMPROUGIER	39100	0U	0078	Les Fourneaux	3,6245	3,6245
CHAMPROUGIER	39100	0U	0081	Les Fourneaux	5,4240	5,4240
CHAMPROUGIER	39100	0U	0082	Les Fourneaux	3,8300	3,8300
CHAMPROUGIER	39100	0U	0083	Les Fourneaux	21,7350	21,7350
CHAMPROUGIER	39100	0U	0085	Les Fourneaux	19,6870	19,6870
CHAMPROUGIER	39100	0U	0104	Vers d'Avaux	4,8810	4,8810
CHAMPROUGIER	39100	0U	0468	Le Quart	4,7200	4,7200
CHAMPROUGIER	39100	0U	0469	Le Quart	5,1685	5,1685
CHAMPROUGIER	39100	0U	0700	Les Fourneaux	0,8000	0,8000
CHAMPROUGIER	39100	0U	0703	Les Fourneaux	0,2124	0,2124
CHAMPROUGIER	39100	0U	0705	Les Fourneaux	0,9312	0,9312
Contenance totale territoire communal de CHAMPROUGIER						**87,4461**
CHEMENOT	39136	0U	0176	Grand Bois du Prix	14,6730	14,6730
CHEMENOT	39136	0U	0183	Bois du Recoute	0,1720	0,1720
CHEMENOT	39136	0U	0184	Bois du Recoute	15,3500	15,3500
CHEMENOT	39136	0U	0185	Bois du Recoute	0,2813	0,2813
CHEMENOT	39136	0U	0237	Bois du Recoute	2,2995	2,2995
CHEMENOT	39136	0U	0521	Bois du Recoute	8,9993	8,9993
CHEMENOT	39136	ZA	0017	Les Reculees	0,6750	0,6750
CHEMENOT	39136	ZB	0046	Champs Verrins	3,1880	3,1880
CHEMENOT	39136	ZB	0047	Champs du Buyat	1,6190	1,6190
CHEMENOT	39136	ZB	0048	Champs du Buyat	0,6530	0,6530
CHEMENOT	39136	ZB	0118	Les Lisieres	0,2176	0,2176
CHEMENOT	39136	ZB	0122	Les Lisieres	0,4663	0,4663
CHEMENOT	39136	ZB	0126	Les Lisieres	0,8850	0,8850
Contenance totale territoire communal de CHEMENOT						**49,4790**
LA CHARME	39110	0A	0209	Aut Autoroute A 39	5,9857	5,9857
LA CHARME	39110	0A	0219	Foret Communale du Cerisie	1,0540	1,0540
Contenance totale territoire communal de LA CHARME						**7,0397**
LES DEUX FAYS	39196	0B	0007	Bois Royal	44,3280	44,3280
LES DEUX FAYS	39196	0B	0015	Bois Royal	29,5182	29,5182
Contenance totale territoire communal des DEUX-FAYS						**73,8462**
NEUVILLEY	39386	ZE	0020	Grand Poirier	0,8114	0,8114
NEUVILLEY	39386	ZE	0022	Les Charmes	2,7396	2,7396
NEUVILLEY	39386	ZE	0029	Champs Chaudaux	0,3050	0,3050
NEUVILLEY	39386	ZE	0037	Grands Pres	0,5846	0,5846
NEUVILLEY	39386	ZE	0039	Grands Pres	0,2980	0,2980

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
Contenance totale territoire communal de NEUVILLEY						**4,7386**
					Total	**230,7062**

5/5

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-09-00001

Arrêté inter-préfectoral RPP navigation sur la rivière d'Ain

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires du Jura

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura pendant 21 jours, du 14 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités aquatiques et subaquatiques sur la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à sa confluence avec le Rhône, à l'exception de la partie comprise entre les barrages de Cize-Bolozon et d'Allement, est réglementé par le présent arrêté pris en application du règlement général de la police de la navigation intérieure.

La partie située entre le barrage de Coiselet et celui de Cize-Bolozon constitue une zone d'eaux calmes et profondes (retenue de barrage).

La partie située en aval du barrage d'Allement jusqu'à la confluence avec le Rhône constitue une zone d'eaux courantes.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du cours d'eau par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique, sur les parties concédées à cet établissement public (retenue de Cize-Bolozon).

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après : planches à voile dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 6 mètres, bateaux motorisés, engins à pédales, bateaux à rames et à pagaie, plongée subaquatique.

La vitesse est limitée à 5 km/h pour les engins à moteur.

Toute navigation ou activité nautique est interdite de nuit. Cette interdiction ne vise pas les bâtiments des équipes de secours et d'entretien.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du cours d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

3-1 Zones interdites à la navigation

- du barrage de Coiselet à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- du barrage de Cize-Bolozon à une ligne fictive située à 300 mètres à l'amont de celui-ci ;
- du barrage d'Allement à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- les canaux de prise d'eau et de restitution des chutes hydroélectriques de Neuville-sur-Ain, Oussiat et Pont-d'Ain.

3-2 Zone délimitant la bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive, d'une largeur de 25 mètres. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite, si ce n'est pour aborder la rive.

Dans le cas où la largeur du plan d'eau serait égale ou inférieure à 50 mètres, la circulation des bateaux à moteur se fait à égale distance des 2 rives.

Dans cette bande de rive, peuvent être créés, à la demande des utilisateurs, et sous réserve de l'autorisation du service chargé de la navigation, et de la prise en charge du balisage par le demandeur :

- des zones de protection renforcées des baigneurs, dans lesquelles toute navigation est interdite, sauf celle des petites embarcations de jeu ;
- des chenaux pour la mise à l'eau ou la mise hors d'eau des bateaux.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer le secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et l'entretien des installations.

Les embarcations de l'Électricité de France, concessionnaire de la retenue de Cize-Bolozon, sont prioritaires sur ce plan d'eau et peuvent y circuler librement.

Article 4 – Règle de circulation

Aucune embarcation ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours. Les embarcations propulsées par un moteur s'écartent de la route des embarcations propulsées à la rame ou à la voile.

Article 5 – Règles particulières liées à certaines activités nautiques

5-1 Respect des règles

La pratique des activités nautiques s'effectue en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération ayant reçu délégation par le ministère chargé des sports.

5-2 Plongée subaquatique

La plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, excepté dans les zones interdites à toute navigation.

Les activités de plongée sont signalées par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du règlement général de police.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux administrations, à l'armée, à la gendarmerie, aux services de secours et à Électricité de France.

Article 6 – Restrictions et interdictions de navigation pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie

6-1 Champ d'application

Ces dispositions concernent la portion de la rivière d'Ain située en aval du barrage d'Allement jusqu'à sa confluence avec le Rhône (zone d'eaux vives) pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie.

6-2 Station hydrométrique de référence

Les conditions de navigation sont fixées par la station hydrométrique (V2712010) installée sur la rivière d'Ain sous le pont de la route départementale 1075 à Pont d'Ain dont les données sont consultables en temps réel à l'adresse suivante : https://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=8.

6-3 Restrictions et interdictions de navigation

6-3-1 Encadrement des prestations commerciales de location

Les prestations commerciales de location doivent répondre aux dispositions suivantes :

- interdiction de louer des embarcations sur le parcours Poncin / Pont d'Ain, lorsque le débit de la rivière d'Ain dépasse 80 m^3/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain aux personnes inexpérimentées, lorsque le débit de l'Ain dépasse 80 m^3/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain, lorsque le débit de l'Ain dépasse 130 m^3/s, sauf aux personnes qualifiées.

6-3-2 Encadrement des pratiques des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK)

Toute pratique des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK) doit se conformer aux règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK), fédération délégataire du ministère chargé des Sports pour l'organisation et la promotion de ces activités.

6-3-3 Encadrement des pratiques dites « autonomes »

Dans les autres cas et notamment pour ce qui relève des pratiques dites « autonomes », les pratiquants doivent prendre toutes dispositions utiles et mesures de prudence pour assurer leur propre sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

La hauteur du plan d'eau de la retenue et le débordement de la rivière étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les installations à réaliser pour l'appontement et le départ des embarcations, ou pour tout autre objet, ainsi que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des pêcheurs sur la berge du cours d'eau.

Les utilisateurs de bateaux ou installations fixes restent responsables tant vis-à-vis des tiers de l'administration et de l'Électricité de France, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils peuvent provoquer.

Article 8 – Publication et information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura.

Il sera également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura.

Le présent arrêté sera affiché :

- pour le département de l'Ain, dans les mairies des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon ;
- pour le département du Jura, en mairie de la commune de Thoirette-Coisia.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9 – Texte abrogé

L'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain en date du 31 juillet 2014 est abrogé.

Article 10 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Jura,
- les sous-préfets de Nantua, Belley et Saint-Claude,
- EDF – Unité de Production EST,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura,
- les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain et du Jura,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ain et du Jura,
- le président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK),
- les présidents des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain et du Jura,
- pour le département de l'Ain, les maires des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,
- pour le département du Jura, le maire de la commune de Thoirette- Coisia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 JUIL 2022

La préfète de l'Ain

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2022

Le préfet du Jura

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-07-11-00002

AP MODIFICATIF PORTANT APPROBATION DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A L AGRÉMENT DES PROFESSIONNELS DU DÉPANNAGE-REMORQUAGE DES VÉHICULES LÉGERS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU JURA HORS AUTOROUTE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté portant approbation des prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Jura hors autoroute
- MODIFICATIF-

AP N°

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21 et R. 317-22 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 6 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP/BUR/2017-3108-001 du 31 août 2017 portant approbation des prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du JURA hors autoroute ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale consultative d'agrément des dépanneurs-remorqueurs du département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

VU la convention du 22 février 2007 fixant les modalités d'organisation d'un service de dépannage-remorquage dans le département du Jura ;

VU la consultation des membres de la commission départementale consultative d'agrément des dépanneurs-remorqueurs en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers (électriques et hybrides compris) autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Jura (hors autoroute) et de préciser leurs modalités d'intervention ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Jura ;

8 Rue de la Préfecture – CS 60648
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
DSC/BSIPA

ARRETE

Article 1er : L'article 14 du cahier des charges « composition et instruction des dossiers de demande d'agrément » est modifié par l'ajout, dans les pièces à fournir, de la copie de l'habilitation électrique (recyclage à présenter tous les trois ans) et de la copie de l'attestation de formation en cours de validité.

Article 2 :Le cahier des charges modifié annexé au présent arrêté et définissant les modalités d'agrément et d'intervention des dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers autorisés à exercer sur l'ensemble du réseau routier du département du Jura (hors autoroute) est approuvé.

Article 3 : Les professionnels du dépannage-remorquage ayant déjà reçu un agrément pour intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Jura (hors autoroute) dont l'échéance est le **22 décembre 2022** et ceux qui souhaitent bénéficier d'un agrément à compter de l'année 2023 doivent déposer à la sous-préfecture de Dole au plus tard le **15 octobre 2022** un dossier de candidature conforme aux dispositions de ce cahier des charges modifié. Pour les professionnels dont l'agrément est en cours de validité, ils devront se mettre en conformité au plus tard le **31 décembre 2022**.

Article 4 : A la suite de la phase initiale d'agrément, les nouveaux candidats ou les candidats déjà agréés désirant un réajustement de leur agrément en cours devront déposer leur dossier avant le 1er juillet de l'année N pour un agrément l'année N +1.

Article 5 : Cet arrêté modifie et remplace l'arrêté du n° DRLP/BUR/2017-3108-001 du 31 août 2017.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-07-08-00010

Arrêté DSC-BSIPA-20220708-001 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto Jura Sud indoor à Moirans en Montagne

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté n° DSC-BSIPA-20220708-001
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto Jura Sud indoor
à Moirans en Montagne

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-12 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A.331-21 ;

Vu les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 (codification du décret du 31 août relatif aux bruits de voisinage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande formulée le 16 février 2022 par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit indoor « Les Courbes » à Moirans en Montagne, pour le déroulement des essais, entraînements et compétitions de moto selon les règles de la fédération française de motocyclisme ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le 30 mai 2022 ;

Vu les travaux effectués par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, afin de mettre en conformité le circuit moto indoor avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le certificat de conformité du circuit moto indoor délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 30 juin 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'homologation du circuit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er : est l'homologué, sous le n° 97 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, le circuit moto indoor situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu dit « Les Courbes », circuit aménagé par la SARL Circuit Jura Sud.

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de sa date de signature en vue du déroulement des essais, entraînements et compétitions de motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme. À la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

Conformité du circuit et utilisation

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- les chemins d'évacuation prévus pour les secours seront maintenus en bon état de circulation,

Tranquillité publique

- le niveau de bruit émis par les engins sera conforme aux règles définies par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'exploitant respectera les émergences réglementaires fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 13 mars 2012, mentionnés ci-dessus, afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- en cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles.

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements ou des compétitions.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit, aux mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition de moto en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès de la préfecture dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SARL Circuit JuraSud.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER

CIRCUIT JURA SUD
Route de la grange au gui
39260 MOIRANS
Siret : 793 228 651 00014
Tél. 03 84 42 69 58

Echelle : 1 cm / 2 m

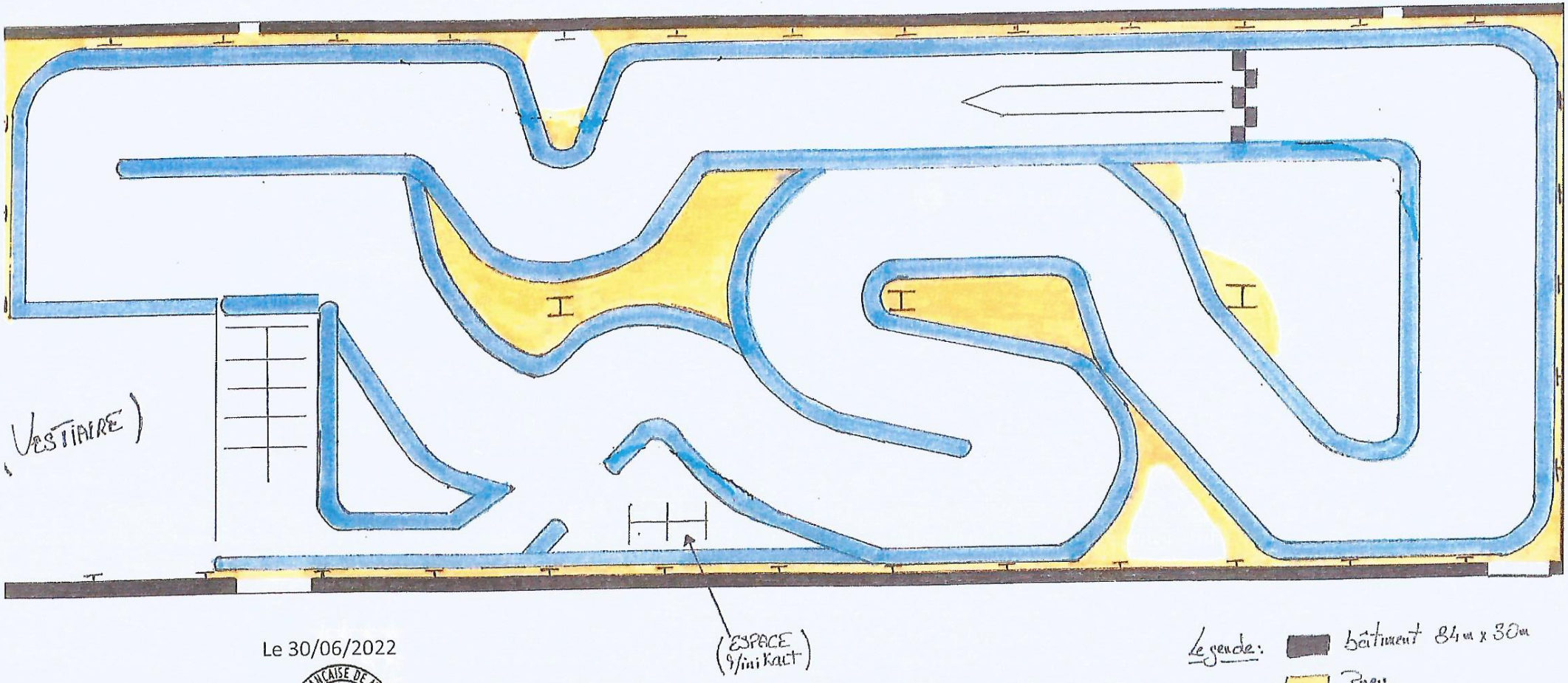

Le 30/06/2022

FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
174 Av. Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00

Préfecture du Jura - 39-2022-07-08-00010 - Arrêté DSC-BSIPA-20220708-001 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto Jura Sud indoor à Moirans en Montagne

géoportail

plan de localisation des circu

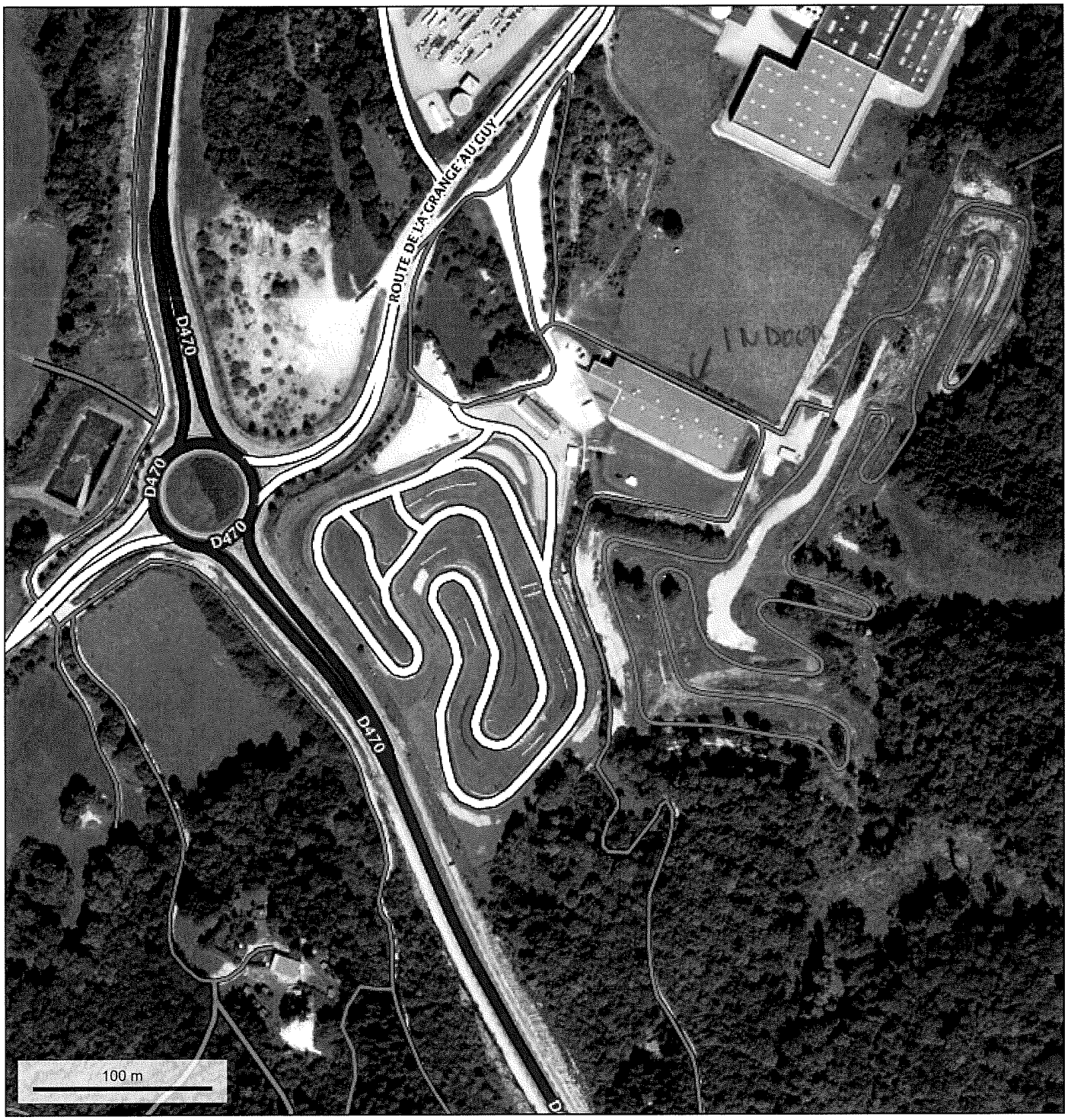

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 42′ 52″ E
Latitude : 46° 25′ 39″ N

Préfecture du Jura

39-2022-07-08-00009

Arrêté DSC-BSIPA-20220708-002 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto Jura Sud outdoor à Moirans en Montagne

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté n° DSC-BSIPA-20220708-002
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto Jura Sud outdoor
à Moirans en Montagne

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-12 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A.331-21 ;

Vu les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 (codification du décret du 31 août relatif aux bruits de voisinage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande formulée le 16 février 2022 par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit outdoor « Les Courbes » à Moirans en Montagne, pour le déroulement des essais, entraînements et compétitions de moto selon les règles de la fédération française de motocyclisme ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière Sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le 30 mai 2022 ;

Vu les travaux effectués par M. Vincent JAVOUREZ, directeur de la SARL Circuit Jura Sud à Moirans en Montagne, afin de mettre en conformité le circuit moto outdoor avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le certificat de conformité du circuit moto outdoor délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 30 juin 2022 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'homologation du circuit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

PREFECTURE DU JURA
8 Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03.84.86.84.00 – ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

ARRETE:

Article 1er : est l'homologué, sous le n° 98 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, le circuit moto outdoor situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu dit « Les Courbes », circuit aménagé par la SARL Circuit Jura Sud.

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de sa date de signature en vue du déroulement des essais, entraînements et compétitions de motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme. À la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

Conformité du circuit et utilisation

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- les chemins d'évacuation prévus pour les secours seront maintenus en bon état de circulation,

Tranquillité publique

- le niveau de bruit émis par les engins sera conforme aux règles définies par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'exploitant respectera les émergences réglementaires fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 13 mars 2012, mentionnés ci-dessus, afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- en cas de plainte, l'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques et mettra en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires pour se conformer aux valeurs admissibles.

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements ou des compétitions.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit, aux mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition de moto en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès de la préfecture dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 9: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SARL Circuit Jura Sud.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Maxime GUTZWILLER

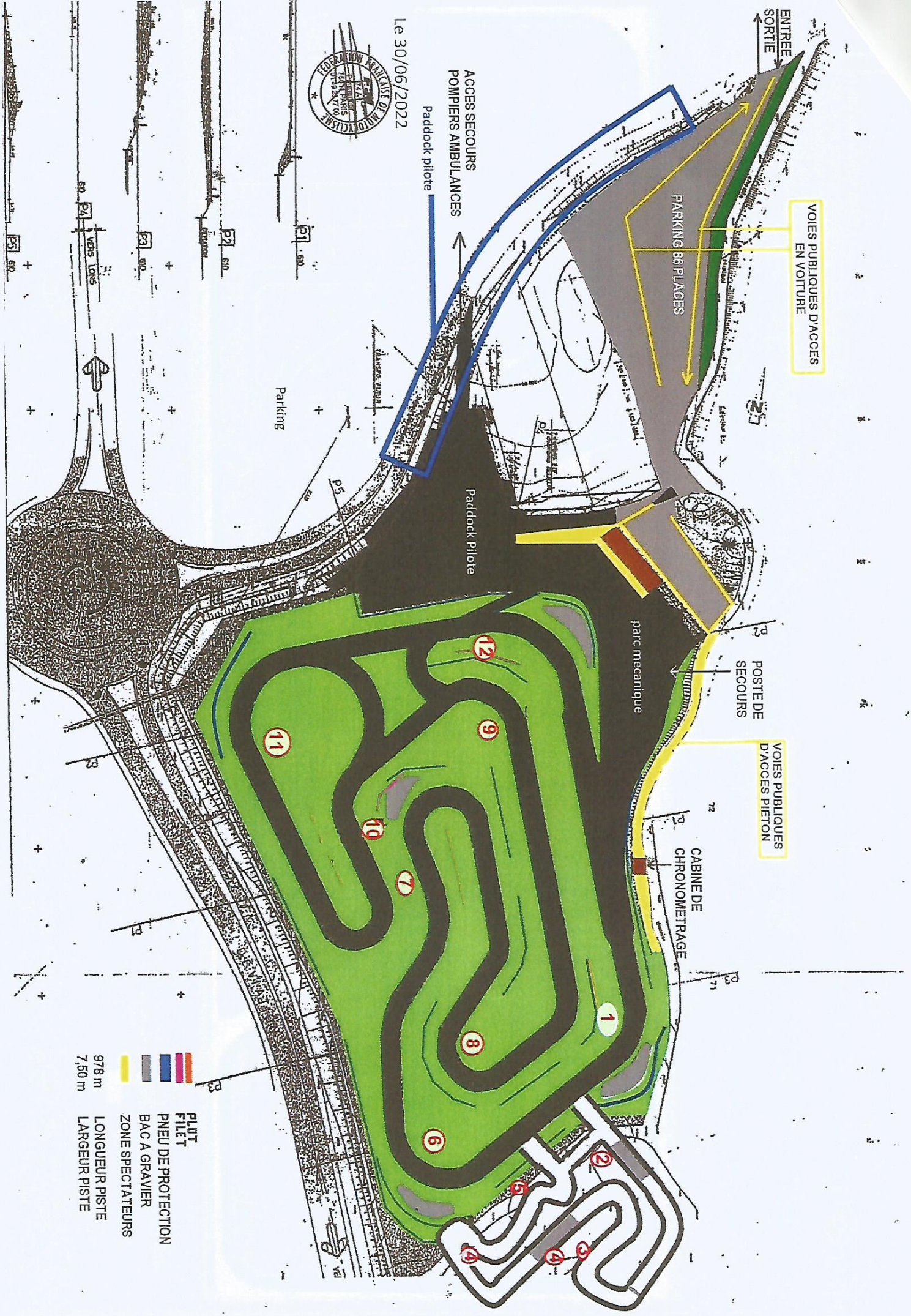
ENTREE
SORTIE
VOIES PUBLIQUES D'ACCES
EN VOITURE
PARKING 86 PLACES
POSTE DE
SECOURS
VOIES PUBLIQUES
D'ACCES PIETON
CABINE DE
CHRONOMETRAGE
parc mecanique
Paddock Pilote
ACCES SECOURS
POMPIERS AMBULANCES
Paddock pilote
Parking
VERS LONS
PLOT
FILET
PNEU DE PROTECTION
BAC A GRAVIER
ZONE SPECTATEURS
978 m
7,50 m
LONGUEUR PISTE
LARGEUR PISTE

Le 30/06/2022

géoportail

plan de localisation des circu

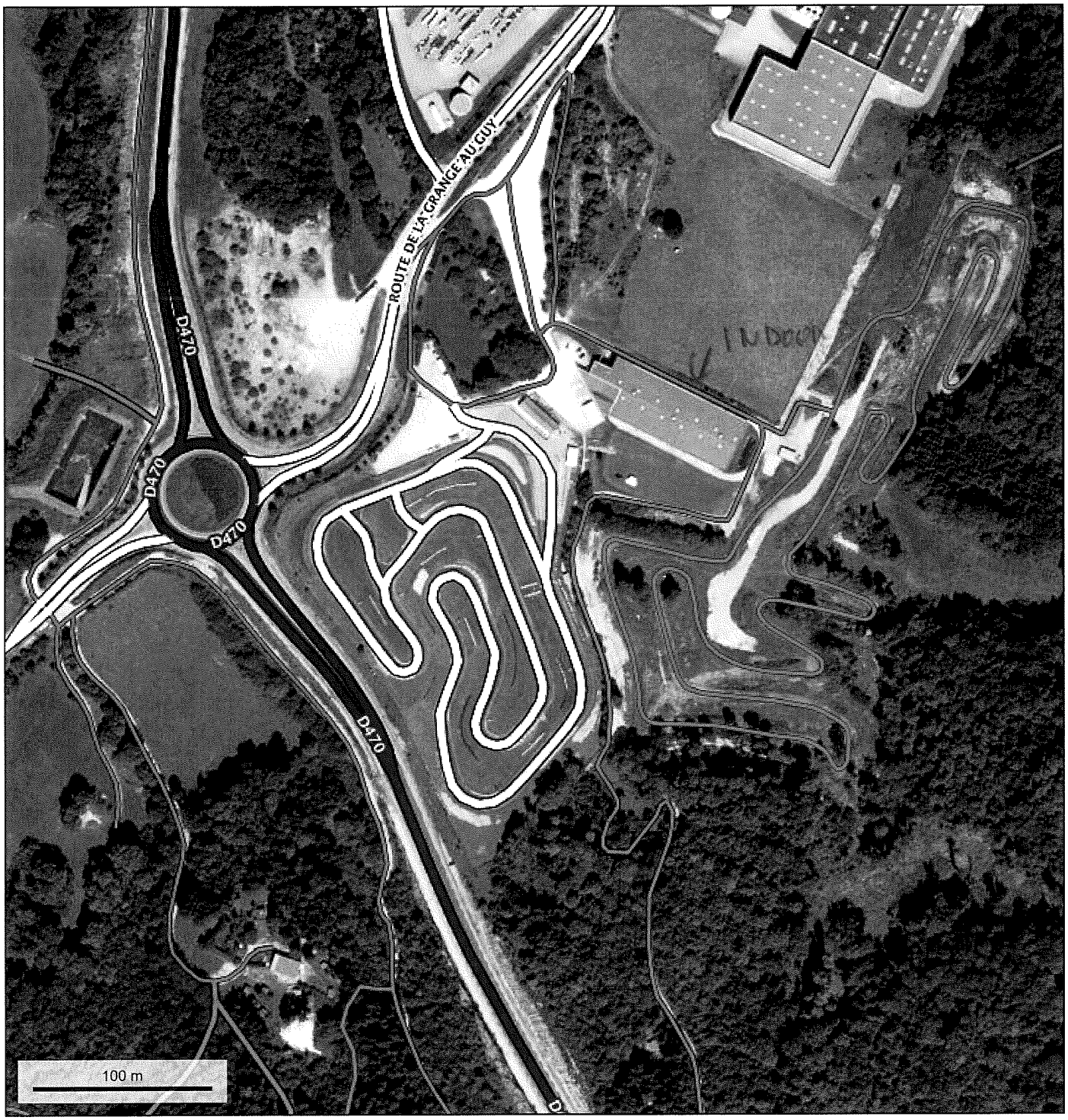

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 42′ 52″ E
Latitude : 46° 25′ 39″ N

Préfecture du Jura

39-2022-07-12-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

12 JUIL. 2022

LE PREFET

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;

3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Nolwenn LACKNER, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 12 JUIL. 2022

Le Préfet

David PHILOT

UT DREAL 39

39-2022-07-05-00004

AP 2022 39 DREAL du 05 07 2022 APMD BRUGNOT

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-39-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE
ET PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES

Monsieur BRUGNOT

Commune de VILLERS-ROBERT (39120)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 01 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 01 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 avril 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle ZA 0057 (pour partie) sur la commune de Villers-Robert, en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée le 5 avril 2022 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets est effectué sur une ancienne carrière dont la remise en état avait été actée par un procès-verbal de récolement en date du 22 décembre 2005 (surface totale de la carrière de 13 200 m², mise en sécurité des fronts, nettoyage de l'ensemble des terrains) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de cette installation en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols, des eaux et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage de cette installation de stockage de déchets, également propriétaire des terrains (parcelle ZA 0057) identifié est Monsieur BRUGNOT Claude ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de prendre certaines mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur BRUGNOT Claude, 20 rue Marcel Aymé, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur la parcelle ZA 0057 (pour partie, ancienne carrière) sur la commune de VILLERS-ROBERT, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au Préfet dans les trois mois et comporter les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

Monsieur BRUGNOT Claude, 20 rue Marcel Aymé, est tenu de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour le site de stockage de déchets situé, parcelle ZA 0057 (pour partie, ancienne carrière) sur le territoire de la commune de Villers-Robert :

2.1 – Dispositions concernant l'arrêt d'apport de déchets **(délai : immédiat) :**

- stopper tout apport de déchets sur le site.

2.2 – Dispositions concernant la signalisation et l'interdiction d'accès au site **(délai : 2 mois) :**

- mise en place d'un panneau sur le portail d'accès signalant de façon claire, lisible et indélébile l'interdiction d'apport de déchets sur le site ;
- mise en place d'une clôture efficace (ou tout dispositif équivalent) interdisant tout tiers de pénétrer sur le site (mesure de sécurité).

2.3 – Dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement **(délai : 6 mois) :**

- mise en place d'une surveillance adaptée du site (eaux superficielles, eaux souterraines, surveillance du milieu.....) sur les bases d'un avis d'un organisme spécialisé ou d'une personne compétente dans le domaine des installations de stockage des déchets.

Monsieur BRUGNOT Claude est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à M. BRUGNOT Claude.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de Villers-Robert, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 05 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Joël BOURGEOT

UT DREAL 39

39-2022-07-05-00003

AP 2022 40 DREAL APENR Monts et Terroirs Courlaoux

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-40-DREAL

PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROMAGE
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

ET PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-24-DREAL DU 11 MAI 2022
en application des article L. 242-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

de la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé à POLIGNY
pour les activités exploitées route de Bletterans – 39570 COURLAOUX

LE PREFET DU JURA

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°866 du 18 mai 2000 autorisant la société MONTS ET TERROIRS à exploiter un forage privé sur la commune de COURLAOUX ;

VU le récépissé de déclaration n° 6/97 en date du 17 janvier 1997 délivré à la SA JURA COURLAOUX concernant les rubriques n° 253, 211-B-1, 2230-2, 2231 et 2910-A-2 ;

VU les récépissés de déclaration en date du 22 mars 2011 et du 8 mars 2012 délivré à la société MONTS ET TERROIRS relatifs respectivement au changement d'exploitant puis de dénomination sociale ;

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2020 et complétée en dernier lieu le 17 décembre 2021 par la société MONTS ET TERROIRS dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY pour l'enregistrement d'une installation de production de fromage (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COURLAOUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

VU la déclaration de l'exploitant reçue le 4 février 2022 relative à la pose de 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/2021/230-001 du 30 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public au cours de la consultation réalisée entre le 21 janvier et le 20 février 2022 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation à l'exploitant le 29 mars 2022 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 30 mars 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2017 (articles 5 – alinéa 1er et 11.I.2, 11.II et 11.III) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant s'engage à construire un mur coupe-feu le long de la façade la plus proche de la route qui borde le site, de façon à contenir les flux d'effets létaux au sein du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis, dans le cadre de sa demande d'enregistrement, une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie justifiant que les flux d'effets létaux seront contenus dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à installer un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT s'agissant des caractéristiques de l'installation de production de fromage, que celle-ci est existante depuis 1979, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans le dossier, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets d'effluents atmosphériques sont modérés, et que les mesures de gestion des effluents aqueux du site, de surveillance du milieu récepteur, ainsi que les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux rendent ces derniers compatibles avec le milieu récepteur au sens de la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'impact potentiel du projet, qu'une surveillance du sous-sol et des eaux souterraines au droit des lagunes utilisées pour le traitement des effluents et la rétention des eaux incendie sera mise en place pour s'assurer de l'absence d'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement dans l'étang Jean Guyon, classé ZNIEFF I et utilisé entre autres usages pour la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission ainsi que les modalités de surveillance applicables au site est liée à l'objectif de compatibilité des rejets avec le bon état du milieu récepteur final ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MONTS ET TERROIRS, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 doit être retiré, étant donné qu'il ne reprend pas certaines des observations de l'exploitant transmises le 30 mars 2022 le nécessitant ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté intègre les observations de l'exploitant qui le nécessitent, et acte le retrait de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°AP-2022-24-DREAL du 11 mai 2022 susvisé est retiré.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, CADUCITÉ

Les installations de la société MONTS ET TERROIRS, dont le siège social est situé route de Dole 39801 POLIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Bletterans 39570 COURLAOUX, sur les parcelles cadastrales n°23, 26 et 27 section AC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	désignation des activités	caractéristiques et capacités maximales	régime*
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait (Leq) étant : 1. Supérieure à 70 000 **Leq/j**	Atelier de production de fromage **90 000 Leq/j**	E
2910-A	Installations de combustion. La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW.	Chaudière gaz naturel pour la production de vapeur : 1026 kW Chaudière gaz naturel pour la production d'eau chaude sanitaire : 470 kW Groupe électrogène de secours au fioul domestique fonctionnant plus de 10 jours par an : 400 kW **Total : 1,896 MW**	DC

1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	750 m³ de planches en bois 20 m³ de palettes	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés	7,2 kg	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	5 postes de charge pour un total de 28,4 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques	Une cuve aérienne de gazole de 7000 L (5,9 t) Une cuve de fioul domestique de 2000 L (1,8 t) Total : 7,7 t	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	93 m³ / an	NC
4725	Oxygène	13,5 kg	NC
4719	Acétylène	11,7 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Produits à base de soude : 1,8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Détergents, désinfectants, nettoyants : 0,72 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Désinfectant : 0,12 t	NC
4130-2	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquide	0,3 t	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons : 2 m³	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature "Loi sur l'Eau" suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime*
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement de 45 000 m³/an par forage	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 1,2 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de piézomètres de surveillance à 35 mètres de profondeur	D

Régime : (*) D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Nature et surfaces
COURLAOUX	N°23 et 27 section AC	Site de production de fromage : 71 831 m²
COURLAOUX	n°26 section AC	Maison appartenant au site : 1750 m²
Total	-	73 581 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 – alinéa 1er et 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 – ALINÉA 1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1er - article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation sauf du côté Nord-Est où cette distance minimale est de 5,5 m ;
- les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :
  - aucun stockage extérieur permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Est de l'extension des caves au Nord-Est du site. Cette interdiction est matérialisée par un marquage au sol et par un affichage adapté ;
  - aucune matière combustible n'est entreposée à l'intérieur du bâtiment le long de cette façade à moins de 1,8 m de cette dernière. Cette interdiction est matérialisée par un affichage adapté, ainsi que par un marquage au sol (ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible) ;
  - un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une longueur minimale de 6 mètres est mis en place le long de la façade susmentionnée.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11.1.2, 11.II ET 11.III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 SUSVISÉ

Les dispositions des articles 11.I.2, 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux installations du site antérieures à l'extension des caves d'affinage au Nord-Est du site (réalisée en 2017), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site (caves d'affinage incluses). Ce système doit reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;
- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les locaux ne sont pas équipés de mezzanine ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;

- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;
- dans les ateliers de production, les caves d'affinage et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, ou par des blocs de secours lumineux quand le marquage au sol n'est pas possible. Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- les consignes établies conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la protection de la nature, des sols, des eaux souterraines et de surface, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT EN EAU

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°866 en date du 18 mai 2000, l'exploitation du forage respecte les caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Forage autorisé par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 Coordonnées (Lambert 93) : X = 888 120 ; Y = 6 622 738	15	200

De plus, la consommation d'eau annuelle du site, toutes sources confondues, est inférieure ou égale à **45 000 m³.**

ARTICLE 2.2.2. OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des impacts du site sur les eaux souterraines présentent les caractéristiques mentionnées dans leur dossier de déclaration.

ARTICLE 2.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Point de rejet n°1 Eaux usées industrielles	Eaux de lavage et eaux résiduaires du processus de fabrication	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 : X=887 994 ; Y=6 622 635	Station d'épuration : Dégrillage, aération et dégradation biologique (lagune n°1), clarification et décantation (bassin clarificateur), stockage des boues (lagune n°2) avant rejet au milieu naturel	/	Etang Jean Guyon
Point de rejet n°2 Eaux pluviales	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Rejet dans une conduite vers le milieu naturel. Bien que très proches, les points de rejet n°1 et 2 dans la conduite sont distincts). Coordonnées Lambert 93 : X=887 995 ; Y=6 622 636	/	/	
Point de rejet n°3 Eaux pluviales	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Rejet dans un fossé vers le milieu naturel Coordonnées Lambert 93 : X=888 261 ; Y=6 622 770	/	/	

Le débit maximal du point de rejet n°1 (eaux usées industrielles) est fixé à **200 m³/j**.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents industriels dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Température	1301	< 30°C	-	Continue
Débit	1552	200 m^3/j	-	Continue
pH	1302	5,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	-	Continue
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7000	Mensuelle
DBO5	1313	20	4000	Mensuelle
DCO	1314	60	12000	Mensuelle
Phosphore total	1350	0,7	140	Mensuelle
Azote global	1551	15	3000	Mensuelle
Substances spécifiques au secteur d'activité				
SEH	7464	300	/	mensuelle
Chlorures	1337	/	50000*	mensuelle
Cuivre	1392	/	5*	Annuelle
Zinc	1383	/	20*	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2*	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2*	Annuelle
Autres paramètres globaux				
Indices phénol	1440	0,3	/	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	/	Annuelle
Manganèse	1394	1	/	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	/	Annuelle
Etain	1380	2	/	Annuelle
AOX	1106	1	/	Annuelle
Ion fluorure	7073	10	/	Annuelle

(*) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.3) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS ET DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Les lagunes de traitement des rejets (lagunes n°1 et 2) et de confinement des eaux en cas de sinistre (lagune n°3) sont maintenues humides en toutes circonstances de façon à maintenir l'étanchéité de leurs parois.

Concernant la lagune n°3 :

- cette dernière respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;
- un système de détection du niveau d'eau permet d'alerter l'exploitant lorsque le niveau de l'eau est proche du fond de la lagune ;
- un volume de rétention d'au moins 1146 m^3 est maintenu disponible en toutes circonstances, par exemple par une canalisation de surverse obturée en cas d'incendie, positionnée à une profondeur d'au moins 80 cm de manière à garder disponible le volume nécessaire en marche normale ;
- un système de vannes et de conduites est mis en place de façon à rediriger et isoler les eaux issues d'un sinistre en son sein ;
- après chaque sinistre, la lagune n°3 fait l'objet d'une vérification afin d'éviter toute pollution éventuelle des sols et eaux souterraines par les eaux d'extinction incendie retenues. Le cas échéant, sa couche superficielle polluée est dépolluée ou remplacée.

ARTICLE 2.2.7. EFFET SUR LES SOLS

Dans le cadre de l'exploitation de ses lagunes, l'exploitant met en place, en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue compétent, un programme de surveillance périodique des sols et eaux souterraines sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact de l'utilisation des lagunes sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle. Ce programme doit justifier que le nombre et l'emplacement des piézomètres permettent d'établir le sens d'écoulement des eaux souterraines de façon à détecter toute infiltration éventuelle d'effluents des lagunes dans les sols et les eaux souterraines.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis à fréquence annuelle (basses eaux et hautes eaux).

La surveillance porte sur les macropolluants et substances spécifiques au secteur d'activité mentionnés à l'article 2.2.4, ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols et / ou les eaux souterraines.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées mettant en évidence un défaut d'étanchéité des lagunes et / ou un transfert de pollution des lagunes vers le sol et les eaux souterraines éventuelles.

ARTICLE 2.2.8. SURVEILLANCE DES EAUX DE L'ÉTANG JEAN GUYON

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Jean Guyon. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique du milieu récepteur.

La première campagne de surveillance a lieu dans l'année de notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les ans en période d'étiage.

La surveillance porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.2.4 et disposant d'une Norme de Qualité Environnementales (NQE) ou d'une Valeur Guide Environnementale (VGE), ainsi que sur les autres substances éventuellement pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les eaux.

Tous les dix ans et lors de la première campagne, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang incluant à minima :

- IBGN – Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.9. USAGE DE LA MAISON

L'usage de la maison doit avoir un lien direct avec les activités du site, et ses usagers ou occupants ne doivent en aucun cas être des tiers au regard de l'activité du site au moment où ils occupent la maison (par exemple, hébergement de salariés en dehors des heures de travail).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de COURLAOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 05 JUIL. 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Joël BOURGEOT

UT DREAL 39

39-2022-07-01-00006

AP-2022-37-DREAL GAUTHRIN APMD

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-37-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE

Société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN

Commune de VAL SURAN

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 17 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 mai 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prescrit que « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 17 mai 2022, il est constaté que des métaux et des déchets de métaux sont entreposés sans rétention, à même le sol (gravillonné, non étanche) et sans protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 susvisé prescrit que « l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.» ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 mai 2022, l'exploitant ne dispose sur son site que d'un seul extincteur, pour lequel il ne fait pas procéder à minima à un contrôle annuel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de justifier que le nombre d'extincteurs présents sur le site est suffisant et que leur position est adaptée ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité sur les points précédents est nécessaire pour protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité du voisinage et la protection des sols et des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que suite aux manquements précédents, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN de respecter les prescriptions des articles mentionnés précédemment ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux, situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- 2 - de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,** en faisant en sorte que les métaux et déchets de métaux soient entreposés et / ou manipulés au-dessus de sols étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- 1 – de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en s'équipant d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs sera justifié, si besoin en s'appuyant sur le référentiel APSAD R4.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN dont le siège social est situé 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VAL SURAN, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet

David PHILOT